



De la Corruption au Crime d'Etat

Bienvenue chez NICOUD Eliane

Mes Fichiers au Format .pdf



hosting@enbg-censure.net

<http://enbg-censure.net/>



Eliane NICOUD
13, rue du Meunier
Clos du Moulin
34350 VENDRES

Eliane BEGUIN-NICOUD
Chez M. Gardet Bernard
6 ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Boutique "Tentation"
13 rue raymond Daujat
26200 MONTELIMAR

[bas de page](#)

AFFAIRES : BEGUIN-NICOUD Eliane

1] Mon chien dobermann Ulric tué plutôt vendu
par **SOUVETON Jacques** vétérinaire

====*==*==*==*==*==*==*==*

2] Saisie- exécution de mon véhicule Matra avec
coups et blessures par l'inspecteur divisionnaire de la Police Judiciaire **FAQUIN Raymond**
et l'huissier **REIMONEN Christian** sur ordre de Jacques Souveton qui a volé mon chien
dobermann Ulric pour le vendre. Tous de Montélimar dans la Drôme France

====*==*==*==*==*==*==*==*

P1 à 2

Index

P4

Début de synthèse

Mon chien m'ayant mordu accidentellement était sous contrôle vétérinaire du docteur BARBANSSON, pour savoir s'il fallait le piquer. Je l'ai donc mis en pension avec son accord dans un chenil à St Gervais s/Roubion. Le docteur ayant fait les 2 premières visites qui étaient satisfaisantes et étant un homme très consciencieux, était d'accord pour que l'on reprenne le chien. Il était en congé de fin de semaine et j'avais rendez-vous le lundi à 18 heure à la clinique.

13 Janvier 1985 – Je désire récupérer ULRIC mon chien chez Dusserre Yvan gardien du Chenil à St Gervais s/Roubion. Je téléphone que je passerai dans l'après midi. Le Gardien du chenil me répond votre chien est mort. Samedi le vétérinaire Souveton est venu piquer e chien et l'a emporté dans sa clinique à Montélimar.

14 janvier 1985 : Suite à la disparition de mon chien doobermann ulric je désire déposer une plainte. Ma plainte est refusée au Commissariat de Police de Montélimar par Michel Liesse (Enquêteur) sur ordres de l'inspecteur Raymond FAQUIN.

14 janvier 1985 : Je dépose plainte à la Gendarmerie de Marsanne. Car mon chien était placé dans un chenil à à St Gervais s/Roubion.

15 janvier 1985 et 26 janvier 1985 : Constat établi par l'huissier Frédéric Ponseti de Montélimar, pour la mort de mon dobermann.

<http://enbg-censure.net/huissier/ponseti/popiece1.htm>

P5 à 8

- P9 16 janvier 1985 : Lettre avec AR. au Procureur du Tribunal de Grande Instance de Valence en France. Je dépose plainte contre X . Cette plainte concerne l'affaire d'euthanasie de mon chien dobermann Ulric par le vétérinaire de Montélimar Jacques Souveton. En outre, je demande au procureur de vouloir bien me permettre de faire effectuer des analyses sur le corps du chien auprès de l'Institut Pasteur à Lyon, car le corps de mon chien se trouve en congélateur du Dr Souveton qui garde sur les ordres de la Gendarmerie de Montélimar, le corps du dit chien. Ma plainte est classée sans suite.
<http://enbg-censure.net/ulric/ul160185.html>
- P10 17 janvier 1985 : Lettre au vétérinaire Barbançon de Montélimar Drôme. En 1985 j'ai mal orthographié le Docteur BARBANSSON, c'est le Docteur Barbançon - c'est lui qui était en charge de mon chien Ulric.
<http://enbg-censure.net/ulric/ul160185.html> - [Lettre à Barbançon](#)
- P11 19 janvier 1985 : Je dépose plainte à la Gendarmerie de Montélimar. Déclaration enregistrée par le gendarme : Adj GONY de Montélimar
<http://enbg-censure.net/gendarme/gendarme.html> - [gony le 19 janvier 1985](#)
- P12 à 14 26 septembre 1985 : le vétérinaire **Jacques Souveton** est condamné par le Tribunal d'Instance de Montélimar pour avoir tuer mon chien Ulric –
Le Président est Michel Junillon.
<http://enbg-censure.net/justice/jugem85/jugem85.htm>
- P15 08 novembre 1985 : Souveton interjette appel devant la Cour d'Appel de Grenoble. Contre un jugement rendu le 26 sept.1985 ou à toute autre date par le T.I. de Montélimar. Le greffe me l'expédie le 18 novembre 1985
<http://enbg-censure.net/justice/jugem85/appe185.htm> - [Déclaration Appel souveton 08-11-1985](#)
- P16 à 18 26 août 1987 : le vétérinaire Jacques Souveton est blanchi par l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble transmis par Jean-Paul PERRET et Hervé-Jean POUGNAND avoués.
<http://enbg-censure.net/justice/jugem87/jugem87.html>
- P19 à 26 Mémoire ampliatif de cassation du Cabinet Waquet Philippe à l'appui du pourvoi n°A 87-19.622 Affaire : Béguin-Nicoud C/Souveton Jacques vétérinaire - Ulric dobermann
<http://enbg-censure.net/avocats/waquet/waquet1.pdf>
- P27 à 29 08 décembre 1988 : Saisie- exécution de mon véhicule Matra, avec coups et blessures par l'huissier Reimonen et l'inspecteur divisionnaire de la Police Judiciaire Raymond Faquin, sur ordre du vétérinaire Jacques Souveton de Montélimar dans la Drôme qui a volé mon chien dobermann Ulric pour le vendre.
<http://enbg-censure.net/huissier/reimonen/reimonen.html>
- P30 à 35 20 mars 1989 : Grosse rendu par la Cour de Cassation pour mon chien dobermann Ulric. **Rejet** - arrêt n° 484D de la deuxième chambre civile du 20 mars 1989
<http://enbg-censure.net/avocats/waquet/waquet1.pdf>
- P36 à 42 30 juin 1989 : Jugement reporté au 05 Septembre 1989. Objet : pour avoir le 08 décembre 1988, seule et sans arme résisté avec violences et voies de fait sur REIMONEN et FAQUIN
http://enbg-censure.net/justice/jugem89/juge_989.htm
- P43 à 47 25 janvier 1990 : Jugement - Arrêt N°47/90 Cour Appel Grenoble [38] France ma condamnation pour résistance à agent de la force publique Raymond Faquin et à huissier Christian Reimonen. Suite à la saisi du 08 décembre 1988 de mon véhicule Matra pour payer les frais d'appel de Souveton qui a volé mon dobermann pour le vendre.
<http://enbg-censure.net/justice/jugem190/jugem190.htm>

27 avril 1990 - J'ai découvert ma condamnation le 14 mars 1991 à la lecture du Dauphiné Libéré. Tribunal Correctionnel de Valence en France – Jugement N°800/90 Condamnation pour affichage diffamatoire envers la justice.

J'ai affiché ce texte sur la vitrine de mon magasin de lingerie "Tentation" 13, Rue raymond Daujat à Montélimar Drôme suite à ma condamnation du 05 septembre 1989.

P48 à 51

" Audience du 30 juin 1989 suite audience du 5 septembre 1989 - la cause était entendue d'avance. Je suis condamnée à 3 mois de prison avec sursis, et à verser 2500F à l'inspecteur FAQUIN et 2500F à l'huissier REIMONEN - le tout couronnant ainsi une série de faux - l'affaire BEGUIN-NICOUD ne fait que commencer "

<http://enbg-censure.net/justice/jugem90/jugem90.html>

P52 à 56

20 mars 1991 : cassation n°2 - Affaire BEGUIN-NICOUD Eliane C/ FAQUIN Raymond police et REIMONEN Christian huissier –

à l'appui du Pourvoi n°F 90-80.934 D Chambre criminelle 20 mars 1991 Arrêt sans n°

P57

01 septembre 1993 - Lettre au cabinet Waquet – Je demande la grosse de Cassation c / Faquin et Reimonen

Synthèse

Synthèse de l’Affaire Béguin-Nicoud Eliane avec Souveton Jacques vétérinaire, Faquin Raymond inspecteur de police, Reimonen Christian huissier tous à Montélimar dans la Drôme en France

3] Mes condamnations pour cette affaire

JUGEMENTS [1987](#) – [saisi 1988](#) – [1989](#) – [cassation 1](#) – [1990 Grenoble](#) - [1990](#) [cassation 2](#)

JUGEMENTS 1985 - 1987 – 1989 - Affaire : Béguin-Nicoud c/ Jacques Souveton vétérinaire Montélimar

JUGEMENT 1985
Avocats

JUGEMENT 1987
Avocats

JUGEMENT 1988 saisi
Avocats

JUGEMENT 1989
Avocats

JUGEMENT 1989 - Cassation
Avocats

JUGEMENT 1990 Grenoble

Début de synthèse

Mon chien m'ayant mordu accidentellement était sous contrôle vétérinaire du docteur BARBANSSON, pour savoir s'il faillait le piquer. Je l'ai donc mis en pension avec son accord dans un chenil à St Gervais s/Roubion. Le docteur ayant fait les 2 premières visites qui étaient satisfaisantes et étant un homme très consciencieux, était d'accord pour que l'on reprenne le chien. Il était en congé de fin de semaine et j'avais rendez-vous le lundi à 18 heure à la clinique.

24 décembre décembre 1984 : Les 3 certificats de vaccination de mon chien dobermann Ulrice en date du 24/12/84 du 05/01/85 et 12/05/85. prouve que mon chien n'avait pas la rage. Il s'avère que je n'ai pas pu récupérer le corps de mon chien alors que les vétérinaires Barbansson et Souveton

28 décembre 1984 : Le vétérinaire Souveton fait disparaître t mon chien dobermann qui est en pension dans un chenil à Saint-Gervais-Sur-Roubion (26). Plus tard Monsieur Médurio Receveur principal de la Perception Municipale de Montélimar Drôme m'apprendra que le vétérinaire Souveton a vendu mon chien dobermann. [Mort d'Ulric, plutôt vol d'Ulric] -

13 Janvier 1985 – Je désire récupérer ULRIC mon chien chez Dusserre gardien du Chenil à St Gervais s/Roubion. Je téléphone que je passerai dans l'après midi. Le Gardien du chenil me répond votre chien est mort.

14 janvier 1985 : Suite à la disparition de mon chien dobermann ulrice je désire déposer une plainte. Ma plainte est refusée au Commissariat de Police de Montélimar par Michel Liesse (Enquêteur) sur ordres de l'inspecteur Raymond FAQUIN.

14 janvier 1985 : Je dépose plainte à la Gendarmerie de Marsanne. Car mon chien était placé dans un chenil à St Gervais s/Roubion.

Il s'avère que je n'ai pas pu récupérer le corps de mon chien alors que les vétérinaires Barbansson et Souveton avaient signés des certificats de bonne santé. Voir ULRIC [Certificats](#) de vaccination du 24/12/84 du 05/01/85 et 12/05/8

Constat de Frédéric Ponseti, Huissier de Justice en résidence à Montélimar - Drôme

15 et 24 janvier 1985

A la raquette de Monsieur Yves BEGUIN, né le 12 décembre 1938 à la Motte Fanjas, **et son épouse née Eliane NICOUD** le 08 novembre:19940 à MARSEILLE - Bouches du Rhône - française, tous deux domiciliés à MONTBOUCHER SUR JABRON - Drôme -

Lesquels m'ont déclaré qu'ils étaient propriétaires d'un chien Dobermann. Il avait été mis en observation après avoir mordu ma requérante, ce aux fins de vérifier s'il n'était pas atteint de la rage. Suite à une mise en "quarantaine" qui n'a duré que quinze jours, le Docteur SOUVETON, vétérinaire de la Clinique Vétérinaire sise Place Chabaud n° 6 à MONTELIMAR, s'est rendu au chenil, a piqué le chien puis l'a emmené sans autre explication, alors qu'il n'était pas le médecin traitant dudit chien. Le médecin traitant était le Docteur BARBANCON.

En conséquence, mes requérants me demandent de venir ce jour 15 janvier 1985 à la Clinique Vétérinaire des Docteurs BARBANCON et SOUVETON, aux fins de constater la restitution de leur chien.

Déférant à cette requête, je soussigné, Frédéric Emile Laurent Marie PONSETI, Huissier de Justice en résidence à MONTELIMAR - Drôme - 4 Rue Général Chareton. Me suis rendu ce jour quinze janvier 1985 à la Clinique Vétérinaire Place Chabaud à MONTELIMAR. J'y ai rencontré le Docteur BARBANCON, lequel était gêné tant vis-à-vis de ses clients monsieur et Madame BEGUIN, que de moi-même.

Monsieur BARBANCON m'a déclaré que le chien des époux BEGUIN n'avait absolument pas la rage, qu'il était en bonne santé puisque des certificats avaient été dressés en ce sens. Ledit chien n'avait pas été enterré, mais mis en un congélateur.

De plus, il nous a déclaré qu'il était impossible de pratiquer à certaines analyses du fait de la congélation. Puis, le Docteur BARBANCON me déclare, ce en cours de conversation, que la mort du chien de mes clients était un malheureux concours de circonstances. Qu'il n'y était pour rien.

Le Docteur SOUVETON avait abattu le chien sans qu'il n'en sache rien, ce le samedi matin, et qu'il ne l'avait appris que le dimanche 13 janvier 1985.

Toujours en cours de conversation, le Docteur BARBANCON a été appelé au téléphone. Puis, il me passa le combiné. Le conseil juridique comptable de la Clinique vétérinaire m'a alors déclaré que je ne connaissais pas la fin de l'histoire, car une plainte avait été déposée, et il allait donc effectuer le nécessaire de son côté, **ce laissant présager qu'il ne fallait pas donner de suite**.

Puis il me déclara qu'il avait conseillé à son client de ne pas restituer le chien car la gendarmerie de MONTELIMAR avait demandé au Docteur BARBANCON de ne pas se dessaisir de son cadavre. Puis nous avons quitté la Clinique Vétérinaire pour aller à la gendarmerie de MONTELIMAR. Nous avons été reçus par Monsieur GONY Adjudant, lequel m'a déclaré qu'effectivement c'était lui qui avait demandé au Docteur BARBANCON de garder le cadavre du chien, car il allait recevoir le dossier de la gendarmerie de MARSANNE et allait prendre les photographies du chien, son immatriculation etc ... ainsi qu'entendre les Docteurs BARBANCON et SOUVETON.

Puis, le 24 janvier 1985, nous nous sommes rendus_as à la Clinique Vétérinaire mes clients et moi-même. Nous avons rencontré le Docteur BARBANCON. Mon requérant lui a demandé de pratiquer à l'identification de son chien. Le Docteur BARBANCON nous a demandé d'attendre pour qu'il puisse sortir le chien du congélateur, puis nous a demandé du nous rendre en le jardin de la Clinique où il avait déposé le chien sur le sol. Monsieur BEGUIN, vu la couleur du chien m'a déclaré après mûre réflexion, qu'il reconnaissait un Dobermann mais du fait qu'il était congelé, il ne pouvait vérifier le tatouage dudit chien.

Le Docteur BARBANCON nous a déclaré qu'il avait fait décongeler le chien aux fins de le montrer aux gendarmes qui ont relevé le tatouage avec son numéro d'immatriculation. Puis, nous nous sommes retirés et J'ai dressé le présent procès verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Constat ponseti <http://enbg-censure.net/huissier/ponseti/popiece1.htm> - CONSTAT 1985
<http://nicoudeliane.net/huissier/ponseti/ponseti.html>

M^e Frédéric PONSÉTI
HUISSIER DE JUSTICE

4, RUE GÉNÉRAL CHARETON
26200 MONTÉLIMAR

TÉL. (75) 01 02 02
C. C. P. LYON 5129-63

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

SECOND ORIGINAL

+++++

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ et le quinze janvier puis le vingt quatre janvier.

A la requête de Monsieur Yves BEGUIN, né le 12 décembre 1938 à LA MOTTE, français, et son épouse née Elian NICOUD le 08 novembre 1940 à MARSEILLE - Bouches du Rhône - française, tous deux domiciliés à MONTBOUCHER SUR JABRON - Drôme -

Lesquels m'ont déclaré qu'ils étaient propriétaires d'un chien Doberman. Il avait été mis en observation après avoir mordu ma requérante, ce aux fins de vérifier s'il n'était pas atteint de la rage.

Suite à une mise en "quarantaine" qui n'a duré que quinze jours, le Docteur SOUVETON, vétérinaire de la Clinique Vétérinaire sise Place Chaba n° 6 à MONTELMAR, s'est rendu au chenil, a piqué le chien puis l'a emmené sans autre explication, alors qu'il n'était pas le médecin traitant dudit chien. Le médecin traitant était le Docteur BARBANCON.

En conséquence, mes requérants me demandent de venir ce jour 15 janvier 1985 à la Clinique Vétérinaire des Docteurs BARBANCON et SOUVETON, aux fins de constater la restitution de leur chien.

Déférant à cette requête, je soussigné, Frédéric Emile Laurent Marie PONSÉTI, Huissier de Justice en résidence à MONTELMAR - Drôme - 4 Rue Général Chareton,

Me suis rendu ce jour quinze janvier 1985 à la Clinique Vétérinaire Place Chabaud à MONTELMAR. J'y ai rencontré le Docteur BARBANCON, lequel était gêné tant vis-à-vis de ses clients Monsieur et Madame BEGUIN, que de moi-même.

Monsieur BARBANCON m'a déclaré que le chien des époux BEGUIN n'avait absolument pas la rage, qu'il était en bonne santé puisque des certificats avaient été dressés en ce sens.

Ledit chien n'avait pas été enterré, mais mis en un congélateur. De plus, il nous a déclaré qu'il était impossible de pratiquer certaines analyses du fait de la congélation.

Puis, le Docteur BARBANCON me déclare, ce en cours de conversation, que la mort du chien de mes clients était un malheureux concours de circonstances. Qu'il n'y était pour rien. Le Docteur SOUVETON avait abattu le chien sans qu'il n'en sache rien, ce le samedi matin, et qu'il ne l'avait appris que le dimanche 13 janvier 1985.

Toujours en cours de conversation, le Docteur BARBANCON a été appelé au téléphone. Puis, il me passa le combiné. Le conseil juridique comptable de la Clinique Vétérinaire m'a alors déclaré que je ne connaissais pas la fin de l'histoire, car une plainte avait été déposée, et il allait donc effectuer le nécessaire de son côté, ce laissant présager qu'il ne fallait pas donner de suite.

.../...

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

Puis, il m'a déclaré qu'il avait conseillé à son client de ne pas restituer le chien car la gendarmerie de MONTEILMAR avait demandé au Docteur BARBANCON de ne pas se dessaisir de son cadavre.

Puis nous avons quitté la Clinique Vétérinaire pour aller à la gendarmerie de MONTEILMAR. Nous avons été reçus par Monsieur CONY Adjudant, lequel m'a déclaré qu'effectivement c'était lui qui avait demandé au Docteur BARBANCON de garder le cadavre du chien, car il allait recevoir le dossier de la gendarmerie de MARSANNE et allait prendre les photographies du chien, son immatriculation etc... ainsi qu'entendre les Docteurs BARBANCON et SOUVETON.

Puis, le 24 janvier 1985, nous nous sommes rendus à la Clinique Vétérinaire mes clients et moi-même. Nous avons rencontré le Docteur BARBANCON. Mon requérant lui a demandé de pratiquer l'identification de son chien.

Le Docteur BARBANCON nous a demandé d'attendre pour qu'il puisse sortir le chien du congélateur, puis nous a demandé de nous rendre en le jardin de la Clinique, où il avait déposé le chien sur le sol.

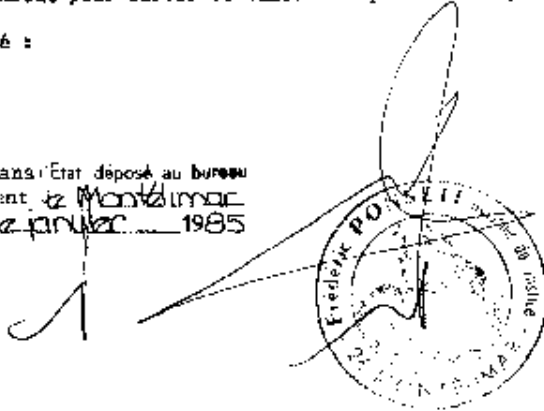
Monsieur BEGUIN, vu la couleur du chien m'a déclaré après réflexion, qu'il reconnaissait un Doberman mais du fait qu'il était congelé, il ne pouvait vérifier le tatouage dudit chien.

Le Docteur BARBANCON nous a déclaré qu'il avait fait décongeler le chien aux fins de le montrer aux gendarmes qui ont relevé le tatouage avec son numéro d'immatriculation.

Puis, nous nous sommes retirés et j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Et j'ai signé :

Acte compris dans l'Etat déposé au bureau
de l'Enregistrement de Montélimar
Pour le mois de janvier 1985



16 janvier 1985 : Lettre avec AR. au Procureur du Tribunal de Grande Instance de Valence

Je dépose plainte contre X . Cette plainte concerne l'affaire d'euthanasie de mon chien dobermann Ulric par le vétérinaire de Montélimar Jacques Souveton.

Mr et Mme BEGUIN Yves
Lotissement Le SERRRE
Montboucher s/ Jabron
26200 - MONTÉLIMAR

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance

26000 - VALENCE

Montélimar, le 16 janvier 1985

Monsieur le PROCUREUR,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits

suivants :

Mon chien m'ayant mordu, était sous contrôle vétérinaire du docteur BARBANSSON, pour savoir s'il fallait le piquer. Je l'ai donc mis en pension avec son accord dans un chenil à St Gervais s/ Roubion. Le docteur ayant fait les 2 premières visites qui étaient satisfaisantes et étant un homme très consciencieux, était d'accord pour que l'on reprenne le chien. Il était en congé de fin de semaine et j'avais rendez-vous le lundi à 18 heures à la clinique.

En date du 14/01/85 j'ai déposé plainte entre les mains de la Brigade de Gendarmerie de Marsanne. Il s'avère que je n'ai pas pu pour l'instant récupérer le corps de mon chien alors que le Dr Barbansson et le Dr Souveton avaient signé des certificats de bonne santé.

N'ayant pas donné ordre d'abattre mon chien, puisque j'avais pris rendez-vous avec le Dr Barbansson aux fins de faire dresser le dernier acte de bonne santé,

je dépose donc plainte contre X .

En outre, je vous demande Mr le procureur de vouloir bien me permettre de faire effectuer des analyses sur le corps du chien auprès de l'Institut Pasteur à Lyon, car le corps de mon chien se trouve en congélateur du Dr Souveton qui garde sur les ordres de la Gendarmerie de Montélimar, le corps du dit chien.

En attente, je reste Mr le Procureur à votre entière disposition.

BEGUIN



17 janvier 1985 : Lettre au vétérinaire Barbançon de Montélimar Drôme.

En 1985 j'ai mal orthographié le Docteur BARBANSSON,
c'est le Docteur Barbançon - c'est lui qui était en charge de mon chien Ulric.

Mr et Mme BEGUIN Yves
Lotissement le Serre
Montboucher-Sur-Jabron
26200 - MONTE LIMAR

Monsieur le Dr BARBANSSON
Clinique Vétérinaire
26200 - MONTE LIMAR

Montélimar, le 17 janvier 1985

Monsieur le Docteur BARBANSSON,

Nous vous demandons de bien vouloir faire en sorte que
le cadavre de mon chien ne soit pas expédié à l'équarissage ou détruit, car nous
attendons du procureur de la république l'autorisation de le récupérer.

Avec mes remerciements,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Docteur BARBANSSON,
à nos sincères salutations.

Mr. et Mme. BEGUIN Yves

19 janvier 1985 : Je dépose plainte à la Gendarmerie à la Gendarmerie de Montélimar.

Déclaration enregistrée par le gendarme : Adj GONY de Montélimar Drôme

Mr. et Mme. BEGUIN Yves
Lotissement le Serre
Montboucher-sur-Jabron
26200 - MONTEILIMAR

Monsieur l'Adjudant GONY
Gendarmerie de Montélimar
26200 - MONTEILIMAR

Montélimar, le 19 janvier 1985

Monsieur l'Adjudant GONY,

Nous avons déposé auprès de la Gendarmerie de Marsanne, le 14 janvier 1985, une plainte pour la disparition de notre chien, dobermann tatoué EGK 997.

Suite à notre visite, accompagnés de Maître PONSSETI, huissier de justice le mardi 15 janvier 1985 au soir, en sortant de la clinique vétérinaire, vous nous avez dit faire le nécessaire le lendemain.

Vos Services ayant reçu la plainte le mercredi 16 janvier après-midi, confirmation téléphonique entre nous et la gendarmerie de Marsanne.

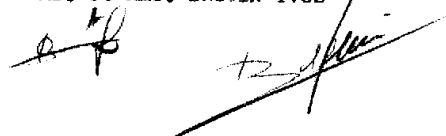
Maître PONSSETI vous ayant dit que nous voulions voir et récupérer notre dobermann afin de lui faire subir des examens à l'institut PASTEUR, nous sommes surpris ce matin 19 janvier 1985 de votre réponse téléphonique à savoir : Vous n'avez toujours pas vu notre chien, motif : vous étiez en repos.

Monsieur l'adjudant GONY, nous vous reformulons notre requête. Pouvons-nous aller identifier notre dobermann, en attendant la réponse du Procureur de la République de pouvoir le récupérer ?

Avec nos remerciements,

Nous vous prions de croire, Monsieur l'adjudant GONY, à nos sincères salutations.

Mr. et Mme. BEGUIN Yves



Jugement 1985 - condamnation Souveton Jacques vétérinaire Montélimar

TRIBUNAL D'INSTANCE

DE MONTÉLIMAR (Drôme)

JUGEMENT

DU 26 SEPTEMBRE 1985

• DEMANDEUR

Nom et prénoms ou dénomination : Mr et Mme BEGUIN Yves

Domicile ou siège social: 26 MONTBOUCHER SUR JABRON 1a Serre

Représenté ou assisté: Me COURTOIS, Avocat à AIX EN PROVENCE (13)

• DÉFENDEUR

Nom et prénoms ou dénomination : Mr SAUVETON Jacques

Domicile ou siège social: 26200 MONTEILIMAR 5 Place Antoinette Vignal

Représenté ou assisté: Me DULCY, Avocat à TARASCON (13)

• COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge: Mr JUNILLON Michel

Secrétaire greffier: Mr CASTELLI Raoul

• DÉBATS

12 SEPTEMBRE 1985

• JUGEMENT

CONTRADICTOIRE

*Copie délivrée à titre de simple
renseignement seulement et ne
pouvant tenir lieu d'expédition
en forme.*

• Numéro d'inscription au répertoire général: 236/85

• Aide judiciaire accordée
à M.

par le bureau de :

le :

• Expédition(s) revêtue(s) de la formule exécutoire
délivrée(s) le: 27 SEP, 1985

à M.e COURTOIS

• Copies gratuites délivrées aux parties
le: 27 SEP, 1985

Le Secrétaire-Greffier a tenu note du déroulement des débats, ceux-ci étant clos, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le pronon du Jugement être rendu à l'audience de ce jour ;

LE TRIBUNAL .-

Par acte d'huissier du 17 mai 1985, Mr et Mme Yves BEGUIN ont assigné Mr Jacques SOUVETON, Docteur vétérinaire à MONTELIMAR, devant le Tribunal de céans aux fins de l'entendre déclarer responsable sur la base de l'article 1382 du code civil de la mort de leur chien "ULRIC" et condamner à leur payer la somme de 30 000 Frs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi et 5 000 Frs par application de l'article 700 du code de procédure civile avec exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 4 juillet 1985, Mr et Mme BEGUIN exposent qu'ils étaient propriétaires d'un chien de race doberman dénommé ULRIC acheté courant décembre 1983, que ce chien après avoir mordu sa maitresse a été placé en observation au chenil de Mr DUSSEY à ST GERVAIS SUR ROUBION, que les examens réglementaires n'ont révélé aucun symptôme de rage, que pourtant le Docteur SOUVETON qui n'était pas le vétérinaire traitant du chien se rendait au chenil le 12 Janvier 1985, y abattait le chien et emmenait le cadavre à la clinique "SOUS LES TILLEULS" à MONTELIMAR.

Mr et Mme BEGUIN affirment qu'ils n'ont jamais autorisé le vétérinaire à piquer leur chien qui était en parfaite santé. Ils estiment que le défendeur a en outre contrevenu aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1982 qui prévoit qu'on ne peut abattre un animal que lorsque les circonstances imposent de provoquer sa mort ainsi qu'aux dispositions du décret du 13 septembre 1976 qui ne prévoit l'abattage sur place et sans délai que pour les animaux atteints de rage.

Mr et Mme BEGUIN indiquent enfin qu'ils n'ont pu identifier avec certitude le cadavre de leur chien, l'huissier requis ayant constaté sur le corps de l'animal se trouvant à la clinique du Docteur SOUVETON un tatouage O G K 997 sur la cuisse gauche alors que leur chien était tatoué E G K 997 sur la cuisse droite.

Mr et Mme BEGUIN demandent au Tribunal de chiffrer leur préjudice moral à la somme de 30 000 Frs, Mr Jacques SOUVETON fait valoir pour sa part que s'il a euthasié le chien des demandeurs c'est sur la demande expresse faite par Mr BEGUIN à son confrère le Docteur BARBANCON, que Mr BEGUIN avait d'ailleurs demandé au propriétaire du chenil de creuser un trou pour enterrer l'animal. Il estime en conséquence n'avoir commis aucun faute professionnelle.

Mr SOUVETON conclut au débouté des époux BEGUIN et sollicite reconventionnellement leur condamnation à lui payer :

- la somme de 1 574,00 Frs au titre de ses honoraires et frais

.../...

Copie délivrée à titre de simple renseignement seulement et ne pouvant tenir lieu d'expédition en forme.

Par contre la demande reconventionnelle en paiement de frais et honoraires est injustifiée, les époux BEGUIN n'ayant pas contracté avec Mr SOUVETON ;

La demande en paiement de dommages-intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile doit également être rejetée comme non fondée.

L'exécution provisoire doit être ordonnée uniquement en ce qui concerne la disposition autorisant Mr SOUVETON à se défaire du cadavre du chien.

PAR CES MOTIFS .-

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Dit que Mr Jacques SOUVETON a commis une faute en abattant le chien ULRIC le 12 janvier 1985 à ST GERVAIS SUR ROUBION ;

- Condamne en conséquence Mr Jacques SOUVETON à payer à Mr et Mme Yves BEGUIN :

* la somme de QUATRE MILLE FRANCS (4 000,00) à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice

* la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500,00) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Autorise Mr SOUVETON à envoyer le cadavre du chien ULRIC à l'équarrissage faute par les époux BEGUIN d'avoir repris celui-ci dans le délai de huit jours à compter du prononcé du présent jugement.

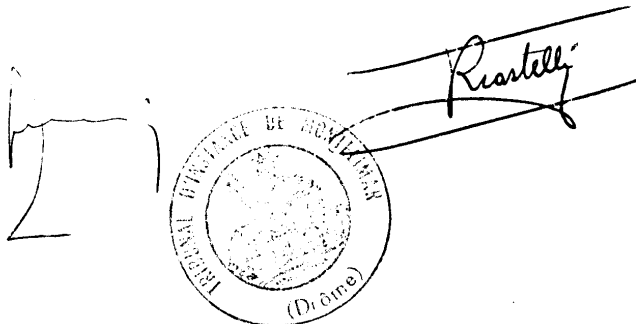
- Rejette le surplus des demandes principales et reconventionnelles.

- Ordonne l'exécution provisoire uniquement en ce qui concerne la disposition autorisant Mr SOUVETON à se défaire du cadavre du chien.

- Condamne Mr SOUVETON aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et le Juge d'Instance a signé ainsi que le Secrétaire-Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement et ne pouvant tenir lieu d'expédition en forme.



08 novembre 1985 - Appel à Grenoble de Souveton Jacques vétérinaire

08 novembre 1985 : Déclaration d'Appel de Souveton remise au Greffe de la Cour le 08 novembre 85. Souveton interjette appel devant la Cour d'Appel de Grenoble. Contre un jugement rendu le 26 sept.1985 ou à toute autre date par le Tribunal d'Instance de Montélimar. Le greffe me l'expédie le 18 novembre 1985

DECLARATION D'APPEL

Déclaration remise au Greffe de la Cour
le

D'un jugement Rôle N°
Rendu le vingt six septembre mil neuf cent quatre vingt cinq
ou à toute autre date
Par le Tribunal d'Instance de MONTEILMAR.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE
GREFFE

08 NOV. 1985

ARRIVÉE

2043

APPELANT

Monsieur Jacques SOUVETON, domicilié 5 Place Antoinnette Vignal à MONTEILMAR (26200).
(dont l'état civil sera indiqué ultérieurement).

Pour qui sont faites élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude de
Maître J.C. GRIMAUD, avoué près la Cour d'Appel de Grenoble, y domicilié 13, Bd Gambetta.

Déclare par la présente, interjeter appel devant la Cour d'Appel de Grenoble de la décision précisée ci-dessus
à l'encontre des intimés ci-après désignés qui doivent constituer avoué devant la même Cour d'Appel.

INTIMES

domiciliés ensemble

Y

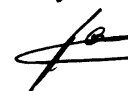
Monsieur et Madame Yves BEGUIN
La Serre

MONTBOUCHER SUR JABRON

26200 MONTEILMAR

S.C.P. Jean-Claude GRIMAUD
Avoué à la Cour d'Appel
13, boulevard Gambetta
38000 GRENOBLE
Tél. (76) 87.66.30

Maître J.C. GRIMAUD



A Grenoble, le 8 Novembre 1985.

Lettre d'envoi :

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Grenoble, conformément à l'article 903 du code de procédure civile, vous adresse la présente copie de la déclaration d'appel et vous avise de votre obligation de constituer Avoué près la Cour d'Appel de Grenoble, dans les plus brefs délais.

à M

A Grenoble, le 18.11.85

Jugement 1987 à Grenoble - Souveton Jacques est blanchi

JUGEMENT 1987 - 26 août 1987 : le vétérinaire Jacques Souveton est blanchi par l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble transmis par Jean-Paul PERRET et Hervé-Jean POUGNAND avoués

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ROLE N° 3258/85

C O U R D ' A P P E L D E G R E N O B L E

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MERCREDI 26 AOUT 1987

ENTRE : Monsieur Jacques SOUVETON domicilié 5 Place Antoinette Vignal à MONTELIMAR 26100.

APPELANT d'un jugement rendu le 26 Septembre 1985 par le Tribunal d'Instance de MONTELIMAR, suivant déclaration d'appel du 8 Novembre 1985.

Représenté par la S.C.P. GRIMAUD, Avoué
Assisté de Maître BILLY, Avocat à TARASCON.

ET : 1°) Monsieur Yves BEGUIN domicilié Le Serre à MONTBOUCHER SUR JABRON 26740 SAUZET.

2°) Madame BEGUIN Eliane née NICOUDE demeurant 13 Rue Raymond Daujat à MONTELIMAR 26200.

Représentés par la S.C.P. PERRET-POUGNAND, Avoués
Assistés de Maître COURTOIS, Avocat d'AIX-EN-PROVENCE.

INTIMES :

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors du délibéré :

Monsieur JACOB, PRESIDENT,
Messieurs BARNEZET et DES POMEYS-ANSELME, Conseillers,

Greffier: Mademoiselle NARDO.

D E B A T S : A l'audience du 29 Juin 1987,

Monsieur BARNEZET, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire, a entendu les avoués en leurs conclusions et les plaidoiries des avocats, les parties ne s'y étant pas opposées conformément aux dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile.

Il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, et l'arrêt a été rendu à l'audience du MERCREDI 15 JUILLET 1987.

Copie certifiée la 27-8-87 par le Greffier de la Cour d'Appel de Grenoble
Grosse délivrée le 27-8-87 à M. Grimard

FAITS ET PROCEDURE :

Le 12 Janvier 1985, le vétérinaire SOUVETON a abattu le chien ULRIC appartenant aux époux BEGUIN.

Par jugement du 26 Septembre 1985, le Tribunal d'Instance de MONTEILMAR, retenant que SOUVETON avait commis une faute en piquant le chien sans que les propriétaires le lui aient demandé, a :

- condamné SOUVETON à payer aux époux BEGUIN 4.000 Francs à titre de dommages-intérêts et 1.500 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- condamné SOUVETON aux dépens.

SOUVETON a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Il fait valoir que le 29 Décembre 1984 BEGUIN a conduit le chien chez le vétérinaire BARBANCON, son associé, pour lui demander de l'abattre ; que BARBANCON a indiqué à BEGUIN qu'il était impossible de procéder à l'abattage immédiat, les trois visites vétérinaires imposées par la loi devant être effectuées préalablement ; que BEGUIN, qui ne voulait pas garder le chien chez lui, l'a alors placé au chenil de DUSSEYRE ; que lui-même, qui a effectué la troisième visite en l'absence de son confrère BARBANCON, a alors été informé par DUSSEYRE que BEGUIN lui avait donné pour instruction de faire abattre le chien.

Il demande en conséquence que les époux BEGUIN soient déboutés de leurs prétentions et, reconventionnellement, que ceux-ci soient condamnés à lui payer 4.000 Francs pour son préjudice matériel et 25.000 Francs pour son préjudice moral.

Les époux BEGUIN sollicitent la confirmation du jugement sauf à élever les dommages-intérêts à 30.000 Francs et à leur allouer 5.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE L'ARRET :

Il est établi par une attestation écrite de BARBANCON que BEGUIN lui a bien rendu visite le 29 Décembre 1984 pour lui demander d'euthanasier son chien.

Par ailleurs, DUSSEYRE, le gardien du chenil, a déclaré à la gendarmerie le 14 Janvier 1985 que BEGUIN lui avait amené son chien le 29 Décembre 1984, à l'initiative du vétérinaire BARBANCON, et était bien d'accord pour que l'animal ne ressorte pas du chenil ; il a même précisé que BEGUIN lui avait téléphoné par la suite pour lui dire de creuser un trou.

Il est ainsi établi par ces éléments d'appréciation que BEGUIN, dès l'origine, désirait que le chien soit abattu ; dès lors, il lui appartenait d'aviser le vétérinaire en temps utile s'il désirait que le chien soit épargné, ce qu'il n'a pas fait.

Aucune faute n'est donc à reprocher à SOUVETON et le jugement sera réformé.

Sur la demande reconventionnelle, il n'est pas contesté que SOUVETON a dû conserver l'animal dans le réfrigérateur de sa clinique pendant plus de neuf mois, effectuer quatre décongélations pour les besoins de l'enquête et se préoccuper des formalités d'équarrissage.

N° 3258/85

Par ailleurs, les demandeurs n'ont pas craint de saisir le Procureur de la République, puis de déposer une plainte auprès de la gendarmerie et de saisir le Conseil de l'Ordre, tout cela à tort.

En l'état de ces éléments d'appréciation, le préjudice matériel de SOUVETON sera fixé à 2.000 Francs et son préjudice moral à 5.000 Francs.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par arrêt contradictoire.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE l'appel recevable en la forme ;

INFIRME le jugement et, statuant à nouveau :

- déclare les époux BEGUIN mal fondés en leur demande et les en déboute ;

- reçoit SOUVETON en sa demande reconventionnelle et condamne les époux BEGUIN à lui payer les sommes de 2.000 Francs et de 5.000 Francs en réparation de son préjudice ;

CONDAMNE les époux BEGUIN aux dépens de première instance et d'appel, et autorise la S.C.P. GRIMAUD à recouvrer directement contre eux les frais qu'elle a exposés sans avoir reçu provision ;

PRONONCE Publiquement et signé par Monsieur JACOB, PRESIDENT, et par Madame MEYER, Greffier.



→ **Mémoire ampliatif de cassation du Cabinet Waquet Philippe c/ Souveton**

à l'appui du pourvoi n°A 87-19.622

Affaire : Béguin-Nicoud C/Souveton Jacques vétérinaire - Ulric dobermann

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

PHILIPPE WAQUET

CLAIRE WAQUET

HELENE FARGE

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET A LA COUR DE CASSATION

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40 34

PARIS, le 28 Avril 1988

Monsieur Ch. SALORD
Avocat à la Cour

3, Place des Prêcheurs
13100 AIX EN PROVENCE

COPIE

Aff.: BEGUIN c/ SOUVETON

Mon cher Confrère,

Vous trouverez sous ce pli la copie du projet de mémoire que j'ai directement établi au nom de Monsieur et Madame BEGUIN, tant l'arrêt m'a paru scandaleux.

Il est tout d'abord particulièrement partial puisqu'il ne retient qu'une attestation particulièrement tardive du Docteur BARBANCON pour prétendre que les époux BEGUIN auraient eux-mêmes donné l'instruction de supprimer leur chien alors que le P.V. d'Huissier du 15 Janvier 1985 et les nombreuses pièces produites par les époux BEGUIN me semblent démontrer le contraire. Sur ce point, je ne peux malheureusement formuler un moyen, car il s'agit du pouvoir souverain reconnu aux Juges du fond par la Cour de Cassation d'apprécier la valeur probante des pièces produites et la Cour de Cassation ne peut les censurer pour avoir préféré telle pièce à telle autre. J'ai quand même et bien entendu stigmatisé la partialité de la Cour de GRENOBLE dans la discussion.

Si ces appréciations nous sont défavorables, elles ne mettent pas à mon avis l'arrêt à l'abri de toute critique.

Je suis tout d'abord particulièrement choquée de constater que la Cour d'Appel de GRENOBLE - comme d'ailleurs le Docteur SOUVETON dans ses conclusions d'appel - considèrent qu'il est parfaitement normal qu'un Vétérinaire

Membre d'une Association agréée, règlement par chèque est accepté.

abatte un animal, sans aucune raison, et seulement parce que son propriétaire en aurait émis le souhait ! Les actes de cruauté envers les animaux domestiques sont pénalement sanctionnés et constituent nécessairement des fautes civiles. A mon sens, tuer un animal gratuitement, même si l'on ne s'amuse pas en plus à le faire souffrir, constitue un acte de cruauté et suffisait donc à établir la faute du Docteur SOUVETON.

Ensuite, je suis également éberluée devant le raisonnement de la Cour d'Appel qui fait une obligation au client d'avertir le Vétérinaire qu'il ne faut pas tuer son animal et admet en revanche que le Vétérinaire puisse se contenter des seules déclarations d'intention faites à un autre que lui pour abattre un animal, sans en avoir reçu lui-même directement l'instruction, ni avoir cherché à se faire confirmer la décision des propriétaires.

Sur ces deux points, je crois la discussion fort sérieuse, et elle mérite sans doute d'être tentée.

Le délai pour déposer et signifier le mémoire expire le 9 Mai prochain. J'attends donc de toute urgence les instructions définitives de nos clients. S'ils désirent poursuivre la procédure, j'aurai à leur réclamer une provision complémentaire de 4.000 francs pour couvrir les frais et honoraires de l'instance.

Il faudrait par ailleurs que vous me fassiez parvenir, afin que je puisse régulariser mes productions, une nouvelle copie du jugement car il manque une page dans celle que vous m'avez transmise, ainsi que l'original du procès-verbal dressé par l'Huissier le 15 Janvier 1985.

Si, au contraire, Monsieur et Madame BEGUIN renoncent à leur pourvoi, il faudra que je reçoive des instructions expresses pour déposer un désistement.

Enfin, mon devoir m'impose de leur rappeler les dispositions de l'article 628 du Nouveau Code de Procédure Civile qui permettent de condamner le demandeur dont le pourvoi rejeté sera jugé abusif à une amende maximum de 20.000 francs sans préjudice d'une indemnité d'un même montant due au défendeur.

J'attends donc vos instructions et vous prie d'agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

P.J.

Société Civile Professionnelle

Philippe WAQUET

Claire WAQUET

Hélène FARCE

**Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de Cassation**

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR : Monsieur et Madame BEGUIN

CONTRE : Monsieur Jacques SOUVETON

A l'appui du pourvoi n° A 87-19.622

*

P R E S E N T A T I O N

- Le fait de tuer sans nécessité ni raison un animal domestique constitue un acte de cruauté pénalement sanctionné et suffit donc à caractériser une faute civile engageant la responsabilité de son auteur à l'égard des propriétaires de l'animal abattu (articles 453 du Code Pénal et 1382 du Code Civil).

- Le Vétérinaire qui abat un animal qui lui avait été confié sans en avoir reçu directement l'instruction des propriétaires ni même s'être fait confirmer par eux-mêmes les instructions qu'ils auraient données à un autre Médecin-Vétérinaire, commet une faute de nature à engager sa responsabilité à leur égard (article 1382 du Code Civil).

*

F A I T S

Monsieur et Madame BEGUIN ont acheté en Décembre 1983, un chien de race Doberman dénommé Ulric. Au mois de Décembre 1984, le chien mordait accidentellement sa maîtresse. Par précaution, et parce que les époux BEGUIN qui sont commerçants, emmenaient Ulric avec eux dans la journée au magasin, sur les conseils de leur Vétérinaire, le Docteur BARBANCON, le chien était mis en observation au chenil de Monsieur Yvan DUSSEYRE afin de vérifier qu'il n'avait pas la rage. L'article 9 du décret du 13 Septembre 1976 oblige en effet à mettre sous surveillance pendant 15 jours les animaux domestiques non suspects ayant mordu ou griffé une personne. Ce texte exige en outre que durant cette période, l'animal soit soumis à trois visites vétérinaires qu'il ait ou non été vacciné. Ulric, placé en surveillance au chenil de Monsieur DUSSEYRE, a été examiné le 29 Décembre 1984, et le 5 Janvier 1985 par le Docteur BARBANCON, puis le lundi 12 Janvier 1985 par son associé, le Docteur SOUVETON. A chaque examen les deux Vétérinaires ont conclu qu'il n'existait aucun symptôme de rage. Mais, lorsque Madame BEGUIN est allée au chenil rechercher son chien, elle a eu la stupéfaction d'apprendre qu'il avait été abattu par le Docteur SOUVETON à l'issue du troisième examen, et que ce dernier avait emporté le corps à la clinique vétérinaire. Monsieur et Madame BEGUIN ont aussitôt téléphoné au Docteur BARBANCON, qui déclarait ne rien savoir et se disait navré de cette affaire. Ils s'informaient alors auprès du Docteur SOUVETON qui se montrait fort désagréable et affirmait qu'il faisait ce qu'il voulait, ajoutant que c'est lui qui "commandait". Monsieur et Madame BEGUIN ont alors déposé plainte à la Gendarmerie et le 15 Janvier 1985, n'ayant pu jusque-là obtenir de voir le cadavre de leur chien, ils se sont rendus à la clinique vétérinaire accompagnés d'un Huissier. Le Docteur BARBANCON déclarait à l'Huissier que le chien des époux BEGUIN n'avait absolument pas la rage et que sa mort était un malheureux concours de circonstance ; que le Docteur SOUVETON avait abattu le chien sans qu'il n'en sache rien. Enfin, il précisait que le cadavre n'avait pas été enterré mais mis au congélateur. Le Docteur BARBANCON refusait cependant de le leur montrer. Ce n'est que le 24 Janvier 1985 que Monsieur BEGUIN pouvait voir le corps du chien qu'il était incapable d'identifier en raison de la congélation.

Le 17 Mai 1985, Monsieur et Madame BEGUIN ont assigné le Docteur SOUVETON devant le Tribunal d'Instance de MONTELMAR en paiement d'une somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts. Par un jugement en date du 26 Septembre 1985, le Tribunal a dit que Monsieur Jacques SOUVETON avait commis une faute en abattant le chien Ulric et l'a condamné à payer 4.000 francs à titre de dommages-intérêts aux époux BEGUIN.

Sur appel, la Cour de GRENOBLE, par un arrêt en date du 26 Août 1987, a infirmé le jugement entrepris, débouté les époux BEGUIN et sur la demande reconventionnelle du Docteur SOUVETON, les a condamnés à payer à ce dernier les sommes de 2.000 francs et 5.000 francs en réparation de son préjudice.

C'est l'arrêt attaqué.

*
* *

D I S C U S S I O N

MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté les époux BEGUIN de leur demande en paiement de dommages-intérêts dirigée contre le Vétérinaire SOUVETON qui avait abattu leur chien et de les avoir reconventionnellement condamnés à payer des dommages-intérêts audit Vétérinaire ;

AUX MOTIFS QU'il est établi par une attestation de BARBANCON que BEGUIN lui a demandé d'euthanasier son chien ; qu'il est établi que BEGUIN dès l'origine désirait que le chien soit abattu et qu'il lui appartenait d'aviser le Vétérinaire en temps utile s'il désirait que le chien soit épargné ; qu'aucune faute n'est à reprocher à SOUVETON ;

ALORS, D'UNE PART, QUE le seul fait d'abattre un animal domestique sans nécessité ni raison médicale ou prophylactique constitue un acte de cruauté et suffit à caractériser une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur à l'égard des propriétaires de l'animal abattu ; qu'en l'espèce, il était constant que le chien était en parfaite santé et le Docteur SOUVETON n'a jamais prétendu avoir été pour une quelconque raison dans l'obligation de l'abattre ; que dès lors, l'arrêt attaqué a violé les articles 453 du Code Pénal et 1382 du Code Civil ;

ALORS, D'AUTRE PART, et en toute hypothèse, QU'il appartenait au Vétérinaire SOUVETON, qui n'avait pas directement reçu les prétendues instructions données par les époux BEGUIN au Docteur BARBANCON, de s'assurer de leur décision avant de tuer le chien ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 1382 du Code Civil.

*

On ignore pour quelles raisons il n'y a pas eu de poursuite pénale en l'espèce, mais on ne saurait en tirer argument pour laisser également sur le plan civil, la faute du Docteur SOUVETON impunie.

L'arrêt attaqué qui a nié la faute du Docteur SOUVETON, encourt de ce chef déjà une cassation certaine.

Certes, l'arrêt attaqué prétend que les époux BEGUIN auraient eux-mêmes demandé au Docteur BARBANCON d'"euthanasier" leur chien. On ne saurait cependant suivre la Cour d'Appel dans de tels errements.

Une telle affirmation procède d'une lecture pour le moins partielle du dossier. L'arrêt attaqué se fonde sur une attestation tardivement produite par le Docteur SOUVETON, et ne comporte pas un mot sur les attestations produites par les époux BEGUIN et notamment sur le procès-verbal dressé par Huissier de Justice le 15 Janvier 1985, deux jours après la mort du chien. Selon ce procès-verbal, le Docteur BARBANCON avait déclaré à l'Huissier que :

" Le chien des époux BEGUIN n'avait absolument
" pas la rage, qu'il était en bonne santé puisque des
" certificats avaient été dressés en ce sens. "

Un peu plus loin, l'Huissier note dans son procès-verbal :

" Le Docteur BARBANCON me déclare, ce en cours
" de conversation, que la mort du chien de mes clients
" était un malheureux concours de circonstances. Qu'il
" n'y était pour rien. Le Docteur SOUVETON avait abat-
" tu le chien sans qu'il n'en sache rien, ce le samedi
" matin et qu'il ne l'avait appris que le dimanche 13
" Janvier 1985. "

Il ressortait clairement du procès-verbal dressé par Huissier, immédiatement après la mort du chien, que le Docteur BARBANCON, Vétérinaire traitant, n'avait reçu ni donné aucune instruction d'abattre l'animal. Ce procès-verbal a été régulièrement produit aux débats et il était invoqué par les époux BEGUIN dans leurs conclusions d'appel qui faisaient valoir que l'attestation du Docteur BARBANCON, produite seulement en cause d'appel ne pouvait être retenue. L'arrêt attaqué n'explique même pas pourquoi l'attestation du Docteur BARBANCON, contredisant ce qu'il avait déclaré à l'Huissier immédiatement après les faits, devait pourtant être seule retenue.

Au surplus, les faits démontraient par eux-mêmes que les époux BEGUIN n'avaient jamais donné d'instruction ferme d'abattre leur chien puisque dès qu'ils ont appris sa mort, ils ont montré leur stupéfaction auprès des différentes personnes concernées - les deux Vétérinaires et le propriétaire du chenil - ils ont déposé plainte et engagé la présente procédure.

Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'ils aient fait part au Docteur BARBANCON de leur intention de se débarrasser de cet animal, le comportement du Docteur SOUVETON n'en était pas moins fautif.

Les Vétérinaires ont pour mission de soigner les animaux et non de les supprimer. Ils ne sont pas maîtres de décider de la vie ou de la mort des animaux qu'on leur confie, notamment lorsque ceux-ci sont en bonne santé et qu'aucune raison médicale ou prophylactique ne commande leur abattage, si l'on peut admettre un Vétérinaire puisse dans un tel cas accepter de supprimer un animal. L'abattage d'un animal domestique étant un acte "anormal" de leur fonction, contraire à leur mission, il est certain qu'ils ne sauraient y procéder sans s'être assurés des intentions fermes de leurs clients. Un Avocat ne dépose pas de désistement au nom d'un client qui l'a mandaté pour suivre une procédure, sans s'être fait confirmer la décision du client par des instructions écrites et expressees. C'est bien parce qu'il s'agit d'un acte contraire à la mission pour laquelle il est mandaté. A fortiori, un Vétérinaire ne peut-il abattre un animal même malade ou même dangereux, sans avoir vérifié que telle était la volonté de ses propriétaires.

En l'espèce, il est patent que le Docteur SOUVETON ne s'est ni enquis ni assuré de la volonté des époux BEGUIN. Selon ses propres écritures et selon l'arrêt attaqué, il aurait seulement été informé que les époux BEGUIN avaient fait part au Docteur BARBANCON de leur intention de se débarrasser du chien, et il l'a froidement abattu, juste après avoir établi le troisième certificat démontrant qu'il n'avait pas la rage, sans même avoir au moins téléphoné aux propriétaires de l'animal pour les informer qu'il n'était pas atteint de la rage et leur faire confirmer leur décision. Conçoit-on qu'un Avocat dépose un désistement au nom d'un client de l'un de ses Confrères sous le seul prétexte qu'il a discuté avec son Confrère de l'intention du client de se désister ! Même au sein d'une société d'Avocats, il ne serait pas pensable que l'un des membres dépose un désistement - alors en outre qu'il estime l'affaire bonne - sans avoir directement reçu les instructions du client ou sans qu'une trace écrite des instructions du client figure au dossier.

→ Saisie exécution de mon véhicule MATRA à Montélimar sur ordre de Souveton

la SCP Christian & Alain REIMONEN huissiers de justice et
l'inspecteur divisionnaire de la Police Judiciaire Raymond FAQUIN

En 1985 je fais un procès au vétérinaire Souveton de Montélimar qui a volé, puis vendu mon chien dobermann - Ce Monsieur est très puissant, moi je ne suis qu'une petite commerçante

Saisie-Matra par la SCP REIMONEN Christian et Alain de Montélimar Drôme

08 décembre 1988, la SCP Christian & Alain REIMONEN huissiers de justice et l'inspecteur divisionnaire de la Police Judiciaire Raymond FAQUIN, saisissent irrégulièrement mon véhicule MATRA pour payer 5.000 francs au vétérinaire Jacques Souveton qui a volé puis vendu mon chien dobermann Ulric. Objet: pour payer les frais de justice de Souveton [Voir photo](#) .

10 décembre 1988 :

Plainte déposée au Commissariat de Montélimar contre l'huissier Reimonen pour saisie exécutoire non conforme à la législation, et contre le témoin qui accompagnait l'huissier Reimonen pour abus de pouvoir dans cette fonction. Procès-Verbal établi par : Cheret Nadine Inspecteur. [\(Plainte classée sans suite\)](#)

Plus tard, rien ne se passe. Je reste avec mon véhicule saisi sur les bras.
Mais le voir plus loin

05 juin 1989 l'huissier Frédéric PONSETI m'envoie une citation à Prevenu devant le tribunal Correctionnel de Valence en France.

COPIE

S C P Christian REIMONEN et Alain REIMONEN
Huissiers de Justice associés
9, rue Ste-Croix, 26200 MONTELIMAR

TEL: 75-01-02-71
CCP: LYON 2856.28 N

PROCES VERBAL DE SAISIE EXECUTION

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT HUIT ET LE *Huit DECEMBRE*.

NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE CI-DESSUS NOMMES, A /

Madame BEGUIN ELIANE
13, RUE R.DAUJAT
26200 MONTELIMAR

A LA DEMANDE DE:

Monsieur SOUVETON JACQUES
5, PLACE A. VIGNAL
26200 MONTELIMAR
ELISANT DOMICILE EN NOTRE ETUDE,
ET EN MAIRIE DE TOUS LIEUX D'EXECUTION,

AGISSANT EN VERTU:

D'UN ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE EN DATE DU
26/08/1987

NOUS VOUS FAISONS UNE DERNIERE FOIS COMMANDEMENT DE, A L'INSTANT
MEME, PAYER ENTRE NOS MAINS, LES SOMMES SUIVANTES :

Principal.....	7000,--	FRS
Créances accessoires	1865,72	
Intérêts à ce jour.....	1030,88	
Intérêts au jour du règlement.....	MEMOIRE	
Frais de procédure exposés.....	274,23	
Coût du présent.....	343,57	
3/4 Droit proportionnel.....	290,37	

A déduire versement:.....- 5199,03

TOTAL dû5605,74

LE TOUT SOUS DEDUCTION DE TOUS LEGITIMES ACOMPTEES,
ET SAUF ERREUR OU OMISSION.

NOUS VOUS PRECISONS QU'A DEFAUT DE REGLEMENT INTEGRAL,
NOUS PROCEDERONS IMMEDIATEMENT A LA SAISIE-EXECUTION DE
VOS MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS.

C O U T D E L ' A C T E 08800130 02 (Cerclez le coût ou rayez les mentions inutiles)

Nb personnes	0	1
Article-2	220,50	220,50
Transport	21,94	21,94
Parlant à:		47,25
Timbre Poste	3,70	

HORS TAXES	246,14	289,69
TVA 18,60 %	45,76	53,88
COUT D'ACTE	291,92	343,57
=====		

Le paiement demandé n'étant pas effectué, j'ai saisi et mis sous la main de la Loi et de la Justice les biens ci-après désignés vous appartenant, à savoir :

1 véhicule automobile NADA-Signet immatriculé
n° 6434 QY 96.

Sous réserve de continuer, s'il y a lieu.

J'en ai confié la garde à M. BEGUIN-NICOLAS Elieane.

qui a accepté cette mission aux charges et obligations de droit, notamment de les représenter à la première réquisition.

A défaut de paiement, la vente de biens saisis aura lieu à une date ultérieure,

toutes formalités légales préalablement remplies, dont, s'il y a lieu :

- Celles prévues par la Loi du 17 mars 1909 ; et la procédure de validité de cette saisie

Et conformément à la Loi, je vous reproduis, les articles 592, 592-1, 592-2 et 593 du Code de Procédure civile :

Art. 592. — Ne peuvent être saisis, en application de l'article 2092 2 (4°) du code civil et, sous réserve des dispositions des articles 592-1 et 592-2, les biens mobiliers ci-après nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille :

Les vêtements, la literie, le linge de maison, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux, les denrées alimentaires, les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments, les appareils nécessaires au chauffage, les table et chaises permettant de prendre les repas en commun, un meuble pour abriter les vêtements et linges et un meuble pour ranger les objets ménagers, les objets nécessaires aux handicapés, les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle, les objets d'enfants, les souvenirs à caractère personnel ou familial, les animaux d'appartement ou de garde, deux vaches, ou douze chèvres ou brebis, au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour, avec les paille, fourrage, grains et autres denrées nécessaires à l'alimentation de ces animaux jusqu'à la récolte suivante, les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle.

Art. 592-1. — Toutefois, les objets énumérés à l'article précédent restent saisissables :

1° S'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ;

2° S'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ;

3° S'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ;

4° S'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.

Art. 592-2. — Les objets énumérés à l'article 592 ne sont saisissables pour aucune créance, même de l'Etat, si ce n'est pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer.

Art. 593. — Les difficultés d'application des articles 592 à 592-2 sont tranchées en référé par le juge du tribunal d'instance du lieu de la saisie sur le procès verbal que dresse l'huissier de justice spontanément ou à la demande du débiteur soit au moment de la saisie, soit sur observations ultérieures du saisi. Le saisi peut également assigner le créancier devant le même juge.

Dans tous les cas, la contestation n'est recevable que jusqu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification de la saisie.

J'ai enfin signé ce procès-verbal en originaux et copie avec le gardien auquel il en a été laissé un exemplaire et j'ai rappelé verbalement au saisi le délai de 8 jours indiqué ci-dessus.

Cet acte a été remis par l'Huissier de Justice dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

☒ du destinataire	(Personne physique.)
---	----------------------

GARDIEN :

Arefuse de signer

TEMOIN :

[Signature]

Les circonstances rendant impossible la signification à la personne même et n'ayant pu avoir des précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. L'avis de passage a été déposé et la lettre simple avec copie de l'acte de signification adressés dans les délais légaux.

à une PERSONNE PRÉSENTE :

M Nom :

Prénoms :
qui a accepté de recevoir l'acte.

Qualité :

[Signature]
HUISSIER DE JUSTICE

→ **Cassation n°1 1989 à Paris – Souveton Jacques vétérinaire mon chien Ulric**

à l'appui du pourvoi n°A 87-19.622

Affaire : Béguin-Nicoud C/ Souveton Jacques vétérinaire - Ulric dobermann

la Cour de Cassation et mes avocats le cabinet Waquet

20 mars 1989 - ARRET 484 D - 2348 CASSATION expédié par Farge Hélène du Cabinet Waquet à Paris

[Cassation n°1](#) - **POURVOI A 87-19.622** - Chambre civile 2 - 20 mars 1989 - [Arrêt n°484D](#)

M. AUBOUIN, président - Premier Arrêt n°484D du 20 mars 1989 - **Rejet du 20 mars 1989**

LA COUR, en l'audience publique du 15 février 1989, où étaient présents :

M. **Aubouin**, président, M. **Deroure**, rapporteur, MM. **Billy, Chabrand, Dutheillet-Lamonthézie, Laroche de Roussane**, Mme **Dieuzeide**, MM. **Delattre, Laplace**, conseillers, MM. **Herbecq, Bonnet**, conseillers référendaires, M. **Monnet**, avocat général, Mme **Lagardère**, greffier de chambre.

Sur le rapport de M. le conseiller **Deroure**, les observations de la SCP **Waquet et Farge** avocats,
de la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde avocats,
les conclusions de M. **Monnet**, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

[S.C.P. **Guiguet-Bachellier-de La Varde**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et son secrétaire **Jacques Augeard** le 2/5/89]

SCP Naquet -

CIV. 2

I.K

COUR DE CASSATION

Audience publique du 20 mars 1989

1348

M. AUBOUIN, président

Rejet

Pourvoi n° A 87-19.622

Arrêt n° 484 D

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**EXPÉDITION
EXÉCUTOIRE**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE
CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ Monsieur Yves BEGUIN, demeurant à
Sauzet (Drôme), Le Serre, Montboucher sur Jabron

2°/ Madame Eliane BEGUIN, née NICOUD,
demeurant à Montélimar (Drôme), 13, rue Raymond
Daujat,

en cassation d'un arrêt rendu le 26 août 1987 par la
cour d'appel de Grenoble (2e chambre), au profit de
Monsieur Jacques SOUVETON, demeurant à Montélimar
(Drôme), 5, place Antoinette Vignal,

défendeur à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur
pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au
présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du
15 février 1989, où étaient présents : M. Aubouin,
président, M. Deroure, rapporteur, MM. Billy,
Chabrand, Dutheillet-Lamonthézie, Laroche de
Roussane, Mme Dieuzeide, MM. Delattre, Laplace,
conseillers, MM. Herbecq, Bonnet, conseillers
référéndaires, M. Monnet, avocat général,
Mme Lagardère, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Deroure, les observations de la SCP Waquet et Farge, avocat des époux Beguin, de la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde, avocat de M. Souveton, les conclusions de M. Monnet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Grenoble, 26 août 1987) et les productions, que Mme Beguin ayant été mordue par son chien, celui-ci fut mis en observation dans un chenil pour y subir un contrôle sanitaire ; que les époux Beguin soutenant que M. Souveton, vétérinaire, avait abattu leur chien dans le chenil sans leur autorisation, demandèrent à M. Souveton la réparation de leur préjudice, que celui-ci fit une demande renconventionnelle ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir débouté les époux Beguin de leur demande et de les avoir condamnés à verser des dommages-intérêts à M. Souveton alors que, d'une part, le seul fait d'abattre un animal domestique en parfaite santé, sans nécessité, ni raison médicale ou prophylactique, constituant un acte de cruauté et caractérisant une faute de son auteur, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel aurait violé les articles 453 du Code pénal et 1382 du Code civil, alors que, d'autre part, il aurait appartenu à M. Souveton qui n'avait pas reçu les prétendues instructions données par les époux Beguin à son associé de s'assurer de leur décision avant de tuer le chien, qu'en décidant le contraire la cour d'appel aurait violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des productions que les époux Beguin aient soutenu qu'en abattant leur chien sans nécessité ni raison médicale M. Souveton ait commis un acte de cruauté constituant une infraction pénale ;

Et attendu qu'au vu de la déclaration d'un autre vétérinaire et de celle du gardien du chenil qu'il analyse, l'arrêt énonce qu'il est établi que M. Beguin, dès l'origine, désirait que le chien fut abattu et que, dès lors, il lui appartenait d'aviser le vétérinaire en temps utile s'il désirait que le chien

fut épargné, ce qu'il n'a pas fait ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que M. Souveton n'avait pas commis de faute ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable comme nouveau, mélangé de fait et de droit, n'est pas fondé pour le surplus ;

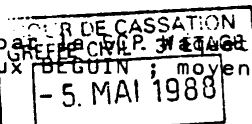
PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux Beguin, envers M. Souveton, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt mars mil neuf cent quatre vingt neuf.

Moyen produit par Barbançon et Farge, Avocat
aux Conseils, pour les époux BEGUIN ; moyen annexé à l'arrêt
n° 484 (CIV. II) ;



D I S C U S S I O N

MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté les époux BEGUIN de leur demande en paiement de dommages-intérêts dirigée contre le Vétérinaire SOUVETON qui avait abattu leur chien et de les avoir reconventionnellement condamnés à payer des dommages-intérêts audit Vétérinaire ;

AUX MOTIFS QU'il est établi par une attestation de BARBANCON que BEGUIN lui a demandé d'euthanasier son chien ; qu'il est établi que BEGUIN dès l'origine désirait que le chien soit abattu et qu'il lui appartenait d'aviser le Vétérinaire en temps utile s'il désirait que le chien soit épargné ; qu'aucune faute n'est à reprocher à SOUVETON ;

ALORS, D'UNE PART, QUE le seul fait d'abattre un animal domestique sans nécessité ni raison médicale ou prophylactique constitue un acte de cruauté et suffit à caractériser une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur à l'égard des propriétaires de l'animal abattu ; qu'en l'espèce, il était constant que le chien était en parfaite santé et le Docteur SOUVETON n'a jamais prétendu avoir été pour une quelconque raison dans l'obligation de l'abattre ; que dès lors, l'arrêt attaqué a violé les articles 453 du Code Pénal et 1382 du Code Civil ;

ALORS, D'AUTRE PART, et en toute hypothèse, QU'il appartenait au Vétérinaire SOUVETON, qui n'avait pas directement reçu les prétendues instructions données par les époux BEGUIN au Docteur BARBANCON, de s'assurer de leur décision avant de tuer le chien ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 1382 du Code Civil. »

*

5

87-19622

En conséquence, la République française
mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis,
de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux
et aux Procureurs de la République près les tribunaux de
grande instance d'y tenir la main ; à tous commandants et
officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils
en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé
par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la
formule exécutoire faite en cinq pages et collationnée,
délivrée le 28 AVR. 1989



P/ Le Greffier en Chef de la Cour de Cassation,

J. Louchet

SIGNIFICATION DE CE QUI PRECEDE A LA
REQUETE DE LA S.C.P. WAQUET - FARGE
A M^e S.C.P. Guiguet-Bachelier-de La Varde
EN PARLANT A SON SECRETAIRE PAR NOUS Jacques AUGEARD
DATE ..21.5..1989.....
COUT
DISPENSE DE TIMBRE LOI DU 15.11.1963

— TROIS MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF

[Signature]

→ **JUGEMENT du 30 juin 1989 reporté au 05 Septembre 1989**

TRIBUNAL CORRECTIONNEL de VALENCE en France

Extraits des Minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme)

MINISTERE PUBLIC - FAQUIN -S.N.A.P.C. – REIMONEN -

Contre : BEGUIN née NICLOUD Eliane

Motif : pour avoir le 08 décembre 1988, seule et sans arme résisté avec violences et voies de fait sur REIMONEN et FAQUIN

Rappel des faits : Saisie-Matra par la SCP REIMONEN Christian et Alain de Montélimar Drôme

08 décembre 1988, la SCP Christian & Alain REIMONEN huissiers de justice et l'inspecteur divisionnaire de la Police Judiciaire Raymond FAQUIN, saisissent irrégulièrement mon véhicule MATRA pour payer 5.000 francs au vétérinaire Jacques Souveton qui a volé puis vendu mon chien dobermann Ulric.

Objet: pour payer les frais de justice de Souveton [Voir photo](#) .

05 JUIN 1989 - Citation à Prevenu devant le tribunal Correctionnel de l'huissier Frédéric PONSETI.

Je suis prévenue d'avoir à MONTELIMAR le 8/12/88 seule et sans arme résisté avec violences et voies de fait sur REIMONEN et FAQUIN agissant pour exécution des lois et d'un arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE du 26/8/87. Je serais jugée le 30 juin 1989, mais le 30 juin 1989 le Président Boulmier me dit de revenir le 05 septembre 1989 pour être jugée.

A demande de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de VALENCE (DROME)

Je vous fais connaître que vous êtes poursuivi pour :être prévenue d'avoir à MONTELIMAR -26- le 8/12/88, seule et sans arme résisté avec violences et voles de fait envers Me REIMONEN, huissier et Mr FAQUIN Inspecteur de Police du commissariat de MONTELIMAR agissant pour l'exécution des lois et d'un arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE du 26/8/87] en s'opposant par la force à la sortie de son magasin de l'Huissier et de l'Inspecteur de Police, en les tenant par les poignets, en criant qu'elle venait d'être gressée et blessée et en tombant volontairement à terre en renversant des objets.

[Condamnation Souveton](#) [Appel Souveton Grenoble](#) [Saisi Matra frais Souveton](#) [Mensonge Faquin+Reimonen](#)

Extraits des Minutes du
Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Valence (Drôme)

N° 1739

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Du 5 Septembre 1989

JUGEMENT

CONTEADICTOIRE

MINISTÈRE PUBLIC
FAQUIN
S.N.A.P.C.
REIMONEN

Contre :

BEGUIN née NICOUUD Eliane
FAUX divorcée 1er avril 1987
Contre NICOUUD et non BEGUIN

NATURE DU DÉLIT

Résistance AFP
et Huissier

CONDAMNATION

E.D. 3 Mois sursis
A.D. 3.000 F.
+ D.I.

APPEL

3-03-89: 1 copie 9 FAQUIN
09-09: 1 copie 9 PARDON
" 1 copie 9 LAMBERT
10-01: 1 copie 9 BEGUIN - NICOUUD



A l'audience publique de la 3ème Chambre du tribunal
de grande instance de VALENCE (Drôme), du CINQ SEPTEMBRE
MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT NEUF
tenue pour les affaires correctionnelles par ;

Monsieur BOULMIER vice-président
Monsieur AZEMA juge
Monsieur COUSSEAU juge

assisté de Monsieur HAZANE greffier

A ETE RENDU LE JUGEMENT ci-après :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de VALENCE

DEMANDEUR comparant par Monsieur BUCQUET
Substitut.

D'UNE PART,

ET :

Monsieur FAQUIN Raymond

Inspecteur Divisionnaire à la Police Urbaine
de MONTELIMAR
Commissariat de Police
26200 MONTELIMAR

Le Syndicat National Autonome des Policiers

EN CIVIL.

55 Rue de Lyon
75012 PARIS

PARTIES CIVILES COMPARANTES par Maître LAMBERT Avocat au
barreau de LYON

Maître REIMONEN Christian

Huissier de justice
Rue Sainte Croix
26200 MONTELIMAR

PARTIE CIVILE COMPARANTE par Maître PARDO Avocat au
Barreau de VALENCE.

.../...

BEGUIN née NICCOUD Eliane

née le 8 Novembre 1940 à MARSEILLE 13
de Gustave et de ANNE NICCOUD
commerçante
demeurant 9 Rue Cuiraterie
26200 MONTEILIMAR

PREVENUE COMPARANTE en personne

D'AUTRE PART.

A l'appel de la cause à l'audience de ce jour, le Président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

La prévenue a été interrogée.

Maître LAMBERT, Maître PARDO ont conclu.

Le Ministère Public a requis l'application de la Loi.

La prévenue a eu la parole le dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats et des dépositions faites.

En cette audience, après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces termes .

BEGUIN née NICCOUD Eliane est prévenue d'avoir à MONTEILIMAR 26, le 8 Décembre 1988, seule et sans arme résisté avec violences et voies de fait envers Me REIMONEN huissier et Monsieur FAQUIN inspecteur de police du Commissariat de MONTEILIMAR agissant pour l'exécution des lois et d'un arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE du 26 Août 1987 en s'opposant par la force à la sortie de son magasin de l'huissier et de l'inspecteur de police en les tenant par les poignets en criant qu'elle venait d'être agressée et blessée et en tombant volontairement à terre en renversant des objets.

La prévenue régulièrement citée par Huissier, comparait ; il convient de statuer contradictoirement.

Le Tribunal entend, au préalable, indiquer qu'il n'estime pas approprié de tenir compte des différents courriers adressés par BEGUIN que ce soit à des personnalités politiques, ou judiciaires, versés au dossier, dans lesquels l'intéressée exprime un avis ou une opinion toute personnelle sur tel ou tel épisode de la procédure . Il retiendra que le caractère - parfois injurieux - de ces correspondances, les indications erronées qui y figurent, ne concernent pas, à l'évidence, le débat de fond.

L'étude des pièces du dossier ainsi que les déclarations enregistrées à l'audience suffisent parfaitement, quoique la prévenue s'en insurge, à caractériser les faits poursuivis : le comportement de BEGUIN, rapporté, de façon concordante, par les dépositions REIMONEN - FAQUIN, est parfaitement inacceptable puisque tant un huissier de justice qu'un fonctionnaire de Police agissant pour l'exécution d'une décision de justice, n'ont pas à supporter insultes - pressions - menaces et voies de fait, de la part de tel ou tel justiciable.

Une peine d'emprisonnement avec sursis, à titre d'avertissement et une peine d'amende viendront sanctionner cette attitude, alors que les constitutions de parties civiles seront satisfaites, à hauteur de franc symbolique de dommages intérêts et de 2.500 Francs (deux fois) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Déclare BEGUIN née NICOUD Eliane coupable du délit d'outrages à officier ministériel et agent de la force publique.

En répression, la condamne à la peine de :

- TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS
- TROIS MILLE FRANCS D'AMENDE

Constata que BEGUIN née NICOUD Eliane a reçu du Président l'avis prévu par l'article 737 du Code de Procédure Pénale.

La condamne aux dépens.

Reçoit comme régulières en la forme les constitutions de parties civiles .

En conséquence, condamne BEGUIN née NICOUD Eliane à payer à :

- à Monsieur FAQUIN
 - . la somme d'UN FRANC (1 F.) à titre de dommages intérêts.
 - . la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500 F.) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.
- à Monsieur REIMONEN
 - . la somme d'UN FRANC (1 F.) à titre de dommages intérêts
 - . la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500 F.) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.
- au Syndicat National Autonome des Policiers en Civil
 - . la somme d'UN FRANC (1 F.) à titre de dommages intérêts.

Condamne BEGUIN née NICOUD Eliane aux dépens des actions civiles.

Le tout, par application des articles : 209 212 du Code Pénal.

Vu les articles 410, 459, 460, 473, 734 à 737 et 800 du Code de Procédure Pénale.

Le présent jugement a été signé par le Président et le greffier.

Pour expédition certifiée

Le Greffier en chef

COUR D'APPEL	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	264
DE GRENOBLE 38	DE VALENCE 26000	REFERENCES :
		N° DU PARQUET 9034/89
		N° DU JUGE :
Audience CORRECTIONNELLE (Collégiale)		

NOTES TENUES PAR LE GREFFIER
(Articles 453 et C 624 du Code de Procédure Pénale)

AUDIENCE du MARDI, 5 Septembre 1989
à 13 H 30 MA

PRESIDENT : M. BOULMIER Vice-président

ASSESEURS : M. AZEMA Juge
Mme BOUAT Juge
M. COURBET

SUBSTITUT DU
PROSECUTEUR : M. BECQUET

GREFFIER : M. RICHARD HAZANE

S.C.P.
RIBREYRE-D'ABRIGESON - VESSON
AVOCATS
17, Cours du Palais
67003 STRASBOURG - Tél. 75.64.04.54

PREVENUE : BEGUIN née NICOUX Eliane. Comptable.
Résistante A.F.L. et Huisserie.

J.-M. Faquen Reçoit la partie civile
présenté par Me Raimond et pour le compte de
la police Nationale.
représenté par
Me. Fendy avocat.
victime
125,05 f.

Comparaître en personne

et. declarations.

Je m'adresse à M. le Capitaine Gerdes depuis
3 années.
Me Raimond est venu. Il m'a dit je
sais votre fortune. Mon ami était là - Je
suis actuellement en vacances. M.
Faquen m'a pris au poignet, il m'a emmené
à l'école. J'ai couru un peu de l'école
j'ai quitté la boutique accompagnée de 2
policiers - au créant - j'ai porté plainte contre
M. Raimond.

je maintiens que l'...
 on a pousse dans la boutique.
 M. Faquin a désiré me faire interner.
 Je n'ai pas eu de problème auparavant avec
 M. Faquin, ni avec M. L'huissier.

Sur @ pdt Mme Faquin sollicite la présence de M.
 L'huissier Reimonen.

SI. Pdt/ la décision est exécutoire.
 Mme Faquin je suis en cassette.

* La victime M. Faquin - inspecteur principal en
 son déportation. Les faits se sont faits comme si l'ai
 mentionné dans le P.V.
 je suis sûr que le magnétophone était en marche.
 je suis sûr que j'ai l'air de témoin. Je conteste
 son attitude hostile.

SI Pdt

Je n'ai jamais eu de problème avec Mme Faquin.
 nous avons déposé une deuxième plainte avec me
 Reimonen. Elle affiche sa vengeance, tout le
 déroulement du procès au devant de sa docteur.

Mme Faquin. le Dr Mouillo a existé à l'agence.
 * me l'ambit... en sa protection pour M. Faquin (faible civile jet
 * me l'ambit... en sa protection pour me Reimonen - police nationale - je demande
 en sa protection pour me Reimonen - police civile. la police
 de ne dans une indemnité de l'ordre de 5000,- f
 en vertu de l'article 475. 1. CPP
 * le PR en ses requêtes - 3 fois 2500,- f

Déposition du Tribunal C

LE GREFFIER,

[Signature]

3 mai 1975

3000,- f d'arsenal

LE PRESIDENT,

DI + SNAPC. 1, - f 2 f

PC Faquin → 1, - f de

1, - f de

DI

+2500,- f

me Reimonen → 1, - f de

1, - f de

DI

+2500,- f

- M. Faquin, me Reimonen -

2500,- f

DI

+2500,- f

Enveloppe du Parquet de Valence (Drôme) France,

PARQUET
DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
26021 VALENCE CEDEX



M. Beguin - Nicoud Eliane
* Boutique Tentation *
13, rue Raymond Dargat
26200 Montélimar

→ 25 JANVIER 1990 - → JUGEMENT ARRET N°47/90 - Cour d'Appel de Grenoble
codamnation pour résistance à agent de la force publique et à huissier
président SARRAZ-BOURNET

Appelante le 11 Septembre 1989, comparant assistée de Me **RIBEYRE D'ABRIGEON**, avocat PRIVAS
arrêt de la Chambre des Appels Correctionnels prononcé à l'audience publique du 25 janvier 1990

Motif : ma codamnation pour résistance à agent de la force publique et à huissier

PREVENU : NICLOUD Eliane épouse BEGUIN [FAUX divorcée de Béguin Yves depuis 1987]

Née le 8 Novembre 1940 à MARSEILLE (13)

Commerçante

Domiciliée : 9 rue Cuiraterie à MONTELMAR (26)

Appelante le 11 Septembre 1989, comparant assistée de Me **RIBEYRE D'ABRIGEON**, avocat PRIVAS

PARTIES CIVILES :

1°/ FAQUIN Raymond commissariat de Police de MONTELMAR

2°/ Syndicat National Autonome du Policiers en Civi | 55 rue de Lyon à PARIS (12e)

Non appelant, Non comparant, représentés par Me LAMBERT, avocat à LYON

3°/ REIMONEN Christian huissier de justice, rue Ste Croix MONTELMAR (26)

Non appelant, Non comparant, représenté par Me MURE, avocat à VALENCE [Reimonen ni
présent, ni excusé]

POURVOI EN CASSATION FORME
LE 30 JANVIER 1990 PAR Me

GRIMAUD, avoué, au nom

de NICOUD Eliane ép. BEGUIN

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

N° 47/90

ARRET DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

EXTRAIT DES MINUTES

DU SECRÉTARIAT-GREFFE

prononcé à l'audience publique du 15 Janvier 1990
DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Résistance à
agent de la
force publique
et à huissier :

PREVENU : NICOUD Eliane épouse BEGUIN
Née le 8 Novembre 1940 à MARSEILLE (13)
Commerçante
Domiciliée : 9 rue Cuiraterie à MONTELMAR (26)

3.000 frs
d'amende

Dommages
intérêts



Appelant e le 11 Septembre 1989
Comparant, assistée de Me RIBEYRE D'ABRIGÉON, avocat
PRIVAS

PARTIES CIVILES :

1°/ FAQUIN Raymond, Commissariat de Police de MONTELMAR (2°/ Syndicat National Autonome des Policiers en Civil
55 rue de Lyon à PARIS (12°)
Non appelants
Non comparants, représentés par Me LAMBERT, avocat à LYON
3°/ REIMONEN Christian, huissier de justice, rue Ste
Croix MONTELMAR (26)
Non appelant
Non comparant, représenté par Me MURE, avocat à VALENCE

Le Procureur de la République a Interjeté appel le 11.9.8

Appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de VALENCE
en date du 5 Septembre 1989.

A l'audience du 11 Janvier 1990
après rapport de Mr le Président, le Ministère Public entendu, le
prévenu ou son conseil ayant eu la parole le dernier, Mr le Président
a avisé les parties que l'affaire était mise en délibéré ce jour.

Statuant publiquement, contradictoirement

LA COUR

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par la prévenue et le Ministère Public du jugement du 5 septembre 1989 du Tribunal Correctionnel de VALENCE qui a déclaré Eliane NICOUUD épouse BEGUIN coupable d'avoir à MONTELIMAR (26), le 8 décembre 1988, seule et sans arme, résisté avec violences et voies de fait envers Me REIMONEN, huissier et Monsieur FAQUIN, inspecteur de police du commissariat de MONTELIMAR, agissant pour l'exécution des lois et d'un arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE du 26 août 1987 en s'opposant par la force à la sortie de son magasin de l'huissier et de l'inspecteur de police en les tenant par les poignets, en criant qu'elle venait d'être agressée et blessée et en tombant volontairement à terre renversant des objets,

ATTENDU que la prévenue fait plaider sa relaxe au motif que l'officier de police judiciaire n'intervenait qu'en qualité de témoin et qu'il n'y a eu de sa part aucune violences ou voies de fait ;

Mais attendu qu'il ressort du procès-verbal dressé le 28 décembre 1988 que l'inspecteur divisionnaire FAQUIN intervenait lors d'une saisie- exécution sur réquisition de l'huissier, Me REIMONEN afin de lui prêter main-forte ;

ATTENDU que FAQUIN a constaté que l'huissier avait été injurié par la prévenue et que celle-ci a voulu empêcher l'huissier et lui-même de sortir en bloquant la porte d'entrée du magasin et en agrippant l'huissier par le bras et le bousculant ;

ATTENDU que l'huissier a relaté que la prévenue avait mis en marche un magnétophone en précisant qu'"elle ne se laisserait pas faire dans cette affaire" ; que désirant se retirer en compagnie du policier requis, a-t-il précisé, la prévenue les a saisis tous deux par le bras afin de les empêcher de sortir ;

ATTENDU que la dame BEGUIN a déclaré qu'elle refuserait de signer le document de saisie présenté par Me REIMONEN en précisant qu'elle voulait téléphoner à son amant afin qu'il vienne dans son magasin ; que l'huissier et l'inspecteur ayant déclaré qu'ils ne pouvaient

attendre l'arrivée de cet individu, elle s'est alors opposée par la violence à la sortie de l'huissier et de FAQUIN ;

ATTENDU que les faits de rebellion sont ainsi caractérisés et que le jugement sera confirmé sur le principe de la culpabilité et des condamnations civiles ;

ATTENDU qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles, la totalité des frais irrépétibles ; qu'il sera alloué 1.500 Frs au titre de l'article 475-1° du Code de Procédure Pénale , d'une part globalement à FAQUIN et au S.N.A.P.C. et à Me REIMONEN, d'autre part ;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit les appels,

Confirme le jugement sur la culpabilité et les réparations civiles ;

Réformant,

Condamne Eliane⁺ épouse BEGUIN à une amende de 3.000 Frs,

Condamne la même à payer à FAQUIN et au S.N.A.P.C., une indemnité de 1.500 Frs et à Me REIMONEN, une indemnité de 1.500 Frs au titre de l'article 475-1° du Code de Procédure Pénale,

Condamne la même aux dépens et dit que la contrainte par corps s'appliquera conformément aux dispositions des articles 749 à 752 du Code de Procédure Pénale,

Le tout par application des articles 209 et 212 du Code Pénal, 473 et 800 du Code de Procédure.

⁺ NICOUD ./.

R.R.
1
B

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT	Mr. SARRAZ-BOURNET, Président de Chambre maintenu en activité à titre de Conseiller désigné par ordonnance : de Mr. le Premier Président du 8.2.89	
ASSESSEURS	: Mr. BUET	Conseiller
	: Mr. ROBERT	Conseiller
MINISTERE PUBLIC	: Mr. TISSOT	Substitut Général
GREFFIER	: Mme PELISSON	

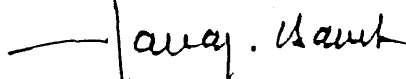
Le Président et les deux assesseurs précités ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré

L'arrêt a été lu par Mr. SARRAZ-BOURNET conformément à l'article 485-3° alinéa du C.P.P.

Le Greffier,



Le Président,



263.11h
2560.
6900



Edm BOUATON Greffier en chef de la Cour

→ **TRIBUNAL CORRECTIONNEL de VALENCE en France**

27 AVRIL 1990 - JUGEMENT N°800/90

CONDAMNATION pour AFFICHAGE DIFFAMATOIRE ENVERS la JUSTICE

Motif : [affichage sur la vitrine de mon magasin "Tentation" 13, Rue raymond Daujat à Montélimar Drôme]

Vice-Président : Bernard Boulmier Ministère public : Becquet

juge Toulhier juge Eynard

greffier : Serratrice

Le jugement a fait l'objet d'une opposition.

<http://enbg-censure.net/justice/jugem90/jugem90.html>

<http://www.enbg-censure.net/justice/jugem90/jugement-diffamatoire90.htm>

<http://nicoudeliane.net/justice/jugem90/jugem90.html>

Le 14 mars 1991, j'ai appris par le Dauphiné Libéré
que j'avais été condamnée le 27 avril 1990 au Tribunal Correctionnel de Valence - Extrait de JUGEMENT

**extrait du Dauphiné Libéré
du jeudi 14 mars 1991**

EXTRAIT DE JUGEMENT

Le Tribunal correctionnel de Valence, par jugement du 27 avril 1990, a déclaré : Eliane Nicoud, née le 8 novembre 1940 à Marseille (13), commerçante, demeurant 9, rue Cuiraterie, 26200 Montélimar, coupable : d'avoir à Montélimar (26) le 7 septembre 1989, cherché publiquement, par écrit, à jeter le discrédit sur une décision juridictionnelle dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice, en apposant sur la vitrine de son magasin une affiche comprenant le texte suivant : « Audience du 30 juin 1989, suite audience du 5 septembre 1989, la cause était entendue d'avance, je suis condamnée à 3 mois de prison avec sursis et à verser 2 500 F à l'Inspecteur Faquin et 2 500 F à l'Huissier Reimonen, le tout couronnant ainsi une série de faux, l'affaire Beguin-Nicoud ne fait que commencer » et l'a condamnée : à la peine de cinq mille francs d'amende; ordonne la publication, par extrait, du jugement dans le journal « Le Dauphiné Libéré », sans que le coût de l'insertion ne dépasse la somme de 5 000 F toutes taxes comprises.

Pour extrait conforme,
Le Greffier

MS

N° 800/90

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Du **27 AVRIL 1990**

JUGEMENT

PAR DEFAUT

A l'audience publique de la 3ème Chambre du tribunal
de grande instance de VALENCE (Drôme), du VINGT SEPT AVRI
MIL NEUF CENT QUATRE - VINGT DIX
tenue pour les affaires correctionnelles par ;

MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur BOULMIER vice-président
Monsieur TOULIER juge
Monsieur EYNARD juge

assisté de **Madame SERRATRICE** greffier

Contre :

NICOUD Eliane

A ETE RENDU LE JUGEMENT ci-après :

NATURE DU DÉLIT

**Affichage diffamatoire
envers la justice**

ENTRE ;

**Monsieur le Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de VALENCE**

**DEMANDEUR comparant par Monsieur BECQUET
Substitut.**

CONDAMNATION

D'UNE PART,

A.D. : 5.000 FRS

ET :

Publication Dauphiné Libéré

N I C O U D E l i a n e

Née le 08 Novembre 1940
a MARSEILLE (13)
de NICOUD Gustave
et de ADENET Augusta
demeurant 9 rue Cuiraterie
à MONTELMAR (26)

*10/4/90 Juge FP
26-3-91. Copie SCP Ribeyre d'Alger*

PREVENUE NON COMPARANTE

A l'appel de la cause à l'audience de ce jour, le Président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

La prévenue ne comparait pas.

Le Ministère Public a requis l'application de la loi.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

En cette audience, après en avoir délibéré conformément à la loi, le TRIBUNAL a statué en ces termes :

NICOUD Eliane est prévenue d'avoir :

* à MONTELIMAR (26), le 7 Septembre 1989, cherché publiquement, par écrit, à jeter le discrédit sur une décision juridictionnelle dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la Justice, en apposant sur la vitrine de son magasin une affiche comprenant le texte suivant : "Audience du 30 Juin 1989 suite audience du 05 Septembre 1989 - la cause était entendue d'avance - je suis condamnée à 3 mois de prison avec sursis, et à verser 2.500,00 Francs à l'inspecteur FAQUIN et 2.500,00 Francs à l'huissier REIMONEN - le tout couronnant ainsi une série de faux - l'affaire BEGUIN-NICOUD ne fait que commencer".

Attendu que la prévenue régulièrement citée, par Huissier, à Mairie, ne comparait pas ;

Il convient de statuer par défaut à son encontre.

Attendu qu'il résulte de la procédure, la preuve que la prévenue s'est rendue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Il convient de faire application de la loi pénale en lui infligeant une peine d'amende et en ordonnant la publication du présent jugement dans le Dauphiné Libéré.

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort,

Déclare NICOUD Eliane coupable des faits qui lui sont reprochés.

.../...

En répression, la condamne à la peine de :

- CINQ MILLE FRANCS D'AMENDE (5.000,00 FRANCS)

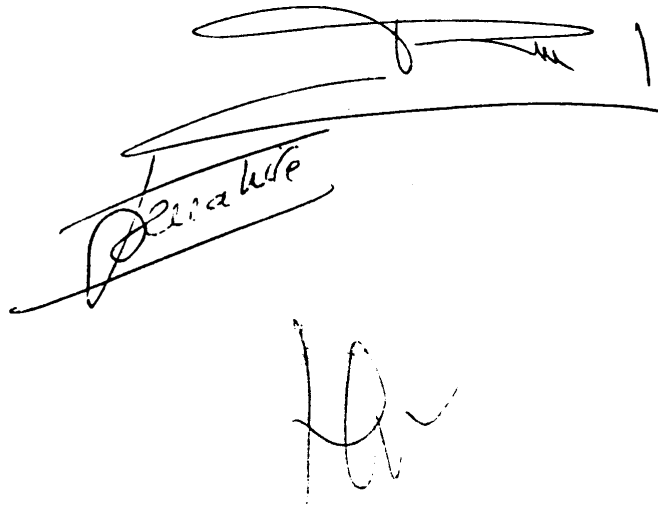
Dit que le présent jugement sera publié, par extrait, dans le journal "Le Dauphiné Libéré" sans que le coût de l'insertion ne dépasse la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000,00 FRANCS) toutes taxes comprises.

La condamne en outre aux dépens de l'action publique.

Le tout par application de l'article 226 du Code Pénal.

Vu les articles 473, 487 et 800 du Code de Procédure Pénale.

Le présente jugement a été signé par le Président et le Greffier.

The block contains two handwritten signatures. The top signature is a cursive signature, possibly of the President, followed by a horizontal line. Below it is another signature, possibly of the Clerk, which includes the word "Greffier" written in a stylized, cursive font. Below these signatures is a large, stylized handwritten mark that resembles the letters "HA" with a flourish.

→ Cassation n°2 1991 – C/ Faquin Raymond et Reimonen Christian

à l'appui du Pourvoi n° F 90-80.934 D

Affaire BEGUIN-NICOUD Eliane C/ FAQUIN Raymond **police** et REIMONEN Christian **huissier**

Motif : Résistance à agent de la force publique et à huissier =

Lors de la saisie de mon véhicule Matra pour payer Souveton le vétérinaire voleur de mon chien dobermann Ulric.

La Cour de Cassation et mes avocats le cabinet Waquet

20 mars 1991 – Arrêt sans n°

Cassation n°2 – **POURVOI F 90-80.934 D** - Chambre criminelle 20 mars 1991 Arrêt sans n°

M. ANGEVIN président – Audience publique du 20 mars 1991 – Deuxième Arrêt – **Rejet du 20 mars 1991**

LA COUR, en l'audience publique du 20 mars 1991, où étaient présents :

M. Angevin conseiller le plus ancien faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Diémer conseiller rapporteur, MM. Malibert, Guth, Guilloux, Massé conseillers de la chambre, MM. Pelletier, Nivôse conseillers référendaires, M. Lecocq avocat général, Mme Mazard greffier de chambre ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Motif :

Résistance à agent de la force publique et à huissier = la saisie de mon véhicule Matra pour payer Souveton le vétérinaire voleur de mon chien dobermann Ulric.

Le document bidon de la chambre criminelle de la [Cour de Cassation du 20 mars 1991 n°F 90-80.934 D](#), (excusez du peu), qui n'a jamais été notifié à ce jour. Il a pourtant été officialisé par le [Préfet François Lépine](#) dans son courrier du 18 mars 1992. Cet « arrêt » ne comportant pas de partie adverse, le cabinet Waquet l'a codifiée Facchin [Faquin en écriture Corse].

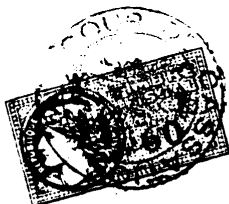
JCP. Waquet

N° F 90-80.934 D

C.S.

20 MARS 1991

M. ANGEVIN conseiller le plus
ancien ffons de président,



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en
son audience publique tenue au Palais de Justice à
PARIS, le vingt mars mil neuf cent quatre vingt onze, a
rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller DIEMER, les
observations de la société civile professionnelle
WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les
conclusions de M. l'avocat général LECOCQ ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- NICOUD Eliane, épouse BEGUIN,

contre l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre
correctionnelle, en date du 25 janvier 1990, qui, pour
rébellion, l'a condamnée à 3 000 francs d'amende et a
prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la
violation des articles R. 213-7, R. 213-8 du Code de

l'organisation judiciaire, 1er de la loi organique n° 88-23 du 7 février 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, 591 du Code de procédure pénale ;

"en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la Cour était présidée par M. Sarraz-Bournet, président de chambre maintenu en activité à titre de conseiller désigné par l'ordonnance de M. le premier président du 8 février 1989 ;

"alors qu'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 relative au statut de la magistrature, les magistrats de la cour d'appel atteints par la limite d'âge mais maintenus en activité en surnombre peuvent seulement exercer les fonctions de conseiller mais ne peuvent exercer les fonctions de président sous peine de nullité ; que, dès lors, M. Sarraz-Bournet, maintenu en activité en application des dispositions susvisées, ne pouvait exercer les fonctions de président de chambre, que ce soit comme titulaire ou en remplacement du titulaire empêché, ce que l'arrêt attaqué ne mentionne même pas" ;

Attendu que selon les mentions de l'arrêt attaqué, la cour d'appel était composée de M. Sarraz-Bournet, président de chambre maintenu en activité à titre de conseiller, désigné par ordonnance du premier président, et de MM. Buet et Robert ;

Attendu que, d'une part, aucune disposition légale n'interdit au premier président, en cas d'empêchement du président titulaire d'une chambre de la cour d'appel, de désigner pour le remplacer un président de chambre maintenu en activité en qualité de conseiller, comme il pourrait le faire pour tout autre conseiller ;

Que, d'autre part, il se déduit des mentions précitées que M. Sarraz-Bournet a été régulièrement appelé à présider en l'empêchement du président titulaire ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 209 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit établi à l'encontre de Mme Beguin le délit de rébellion ;

"alors, d'une part, qu'en aucune de ses énonciations, il n'établit l'existence d'actes de violence ou de voies de fait, de la part de la prévenue, de nature à caractériser le délit poursuivi ;

"alors, d'autre part, que l'acte de rébellion implique, de la part de son auteur, la volonté, par une attaque ou une résistance violente, d'entraver l'exécution des ordres de la loi ou de l'autorité publique ; qu'en l'espèce, le geste reproché à la prévenue d'avoir saisi par les poignets un huissier et un inspecteur de police au moment où ils s'apprétaient à partir, leur mission accomplie, ne peut avoir eu pour but d'entraver un acte d'exécution déjà effectué et ne peut donc être retenu pour caractériser le délit poursuivi" ;

Attendu que pour retenir la prévenue dans les liens de la prévention du chef de rébellion, l'arrêt attaqué énonce notamment qu'à l'occasion d'une saisie-exécution pratiquée dans son magasin par un huissier de justice qui s'était fait assister par un officier de police judiciaire, Eliane Nicoud, épouse Béguin, qui avait refusé de signer le document de saisie, s'était opposée par la violence à la sortie des mandataires de justice en les agrippant par les poignets et en bloquant la porte ;

Attendu en cet état que la cour d'appel a justifié sa décision dès lors qu'elle constate que la résistance avec voies de fait opposée à l'officier ministériel et à l'inspecteur de police, l'a été dans l'exercice de leurs fonctions, leur mission ne prenant fin qu'avec leur départ du magasin ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : M. Angevin conseiller le plus ancien faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Diémer conseiller rapporteur, MM. Malibert, Guth, Guilloux, Massé conseillers de la chambre, MM. Pelletier, Nivôse conseillers référendaires, M. Lecocq avocat général, Mme Mazard greffier de chambre ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

01 septembre 1993 – Lettre au cabinet Waquet – Je demande **la grosse de Cassation c / Faquin et Reimonen**

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Boutique « **TENTATION** »
13, rue Raymond Daujat
26200 – MONTELIMAR

S.C.P. Claire WAQUET – Hélène
FARGE –Hervé HAZAN
Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
35, rue Saint-Dominique
75007 – PARIS

Montelimar, le 1^{er} septembre 1993

OBJET : Demande renseignements et
GROSSE Cassation.

MESDAMES, MONSIEUR,

En charge du pouvoir en Cassation de l'affaire **BEGUIN-NICOUD/ FAQUIN-REIMONEN** répertorié sous le **N° F 90-80-934**, je vous demande d'avoir l'extrême obligeance de répondre aux questions suivantes :

1°) Est-ce bien le **Cabinet WAQUET** qui a transmis à mon avocat **Maître Jean-François RIBEYRE D'ABRIGEON** à PRIVAS (07), l'arrêt de la Cour de Cassation N° F 90-80-934 D du 20 mars 1991 prononcé par le Conseiller **ANGEVIN** ?

Vous trouverez la première page en annexe à cette lettre.

2°) A quelle date avez-vous reçu cet arrêt de la Cour de Cassation ?

3°) A quelle date l'avez-vous transmise à **Maître RIBEYRE D'ABRIGEON** ?

De plus, je vous demande de bien vouloir me transmettre la grosse de cet arrêt et en faire effectuer la notification par la Cour de Cassation.

Je vous prie d'agréer Monsieur, Madame, mes salutations distinguées.

P.J. – première page arrêt Cassation.

- chèque de 60 francs pour la grosse.

Mme. BEGUIN-NICOUD Eliane

LA POSTE 

PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
SANS AVIS DE RÉCEPTION

RB 5106 3094 5FR

TAUX DE RECOMMANDATION R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

DESTINATAIRE LETTRE ☒ COLIS ☐

SCP WAQUET-FARGE-HAZAN
35 rue SAINT DOMINIQUE
75 007 PARIS

MME BEGUIN-NICOUD Eliane
Boutique TENTATION
13 rue Raymond DAUJAT
26 200 MONTELIMAR

Date 4/9/93 Prix 124 Contre-Remboursement CR Nature de l'objet

PREUVE DE DÉPÔT

A venir

Les LIENS

Affaires : **BEGUIN-NICOUD Eliane**

1] Mon chien dobermann Ulric tué plutôt vendu
par **SOUVETON Jacques** vétérinaire

====*==*==*==*==*==*==*==*

2] Saisie- exécution de mon véhicule Matra avec
coups et blessures par l'inspecteur divisionnaire de la Police Judiciaire **FAQUIN Raymond**
et l'huissier **REIMONEN Christian** sur ordre de Jacques Souveton qui a volé mon chien
dobermann Ulric pour le vendre. Tous de Montélimar dans la Drôme France

====*==*==*==*==*==*==*==*

même combat

Certificats Ulric	http://enbg-censure.net/ulric/ul160185.html - Certificats_ulric
Constat ponseti	http://enbg-censure.net/huissier/ponseti/popiece1.htm - CONSTAT 1985 http://nicoudeliane.net/huissier/ponseti/ponseti.html
Gendarme	http://enbg-censure.net/gendarme/gendarme.html - gony le 19 janvier 1985 http://nicoudeliane.net/gendarme/gendarme.html
Souveton Condamnation	http://enbg-censure.net/justice/jugem85/jugem85.htm
Souveton fait appel	http://enbg-censure.net/justice/jugem85/appe1_85.htm - Déclaration Appel souveton 08-11-1985 http://nicoudeliane.net/justice/jugem85/appe1_85.htm
Souveton blanchi	http://enbg-censure.net/justice/jugem87/jugem87.html http://nicoudeliane.net/justice/jugem87/jugem87.html
Saisie Matra	http://enbg-censure.net/huissier/reimonen/reimonen.html http://nicoudeliane.net/huissier/reimonen/reimonen.html
Waquet Souveton	http://enbg-censure.net/avocats/waquet/waquet1.pdf http://nicoudeliane.net/avocats/waquet/waquet1.pdf
Waquet Faquin	http://enbg-censure.net/justice/cassa_91/cassat2.pdf http://nicoudeliane.net/justice/cassa_91/cassat2.pdf

Retour us <http://enbg-censure.net/>

Retour canada <http://nicoudeliane.net/>

[Haut de page](#)